

MISE EN GARDE

Ce document vise à faciliter la compréhension des modifications proposées par le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 24 juillet 2024, pour une période de consultation de 45 jours. Ce document n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. Au besoin, se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 22, 1^{er} al., par. 8^o, a. 23, 1^{er} al., par. 3^o et 2^e al., a. 28 et 30, 2^e al., par. 3^o, et 3^e al., a. 31.0.6, 1^{er}, 2^e et 3^e al., a. 31.0.7, 31.0.8 et 31.0.11, 1^{er}, 2^e et 4^e al., a. 53.30 et 95.1, 1^{er} al., par. 10^o, 13^o, 16^o, 18^o, 20^o et 21^o, et 2^e al.).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 44 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Toute » par « Sous réserve de toute disposition contraire prévue par le présent règlement, une ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>44. Toute activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité doit débuter au plus tard 2 ans suivant la transmission de cette déclaration.</p> <p>À l'expiration de cette période, le déclarant qui n'a pas débuté son activité doit transmettre une nouvelle déclaration comprenant une mention à l'effet que la déclaration initiale est inchangée ou, le cas échéant, une mise à jour des renseignements et des documents prévus par le premier alinéa de l'article 41 et par les dispositions particulières applicables à l'activité visée.</p> <p>Les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 41 et à l'article 42 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette nouvelle déclaration.</p>	<p>44. Toute <u>Sous réserve de toute disposition contraire prévue par le présent règlement, une</u> activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité doit débuter au plus tard 2 ans suivant la transmission de cette déclaration.</p> <p>À l'expiration de cette période, le déclarant qui n'a pas débuté son activité doit transmettre une nouvelle déclaration comprenant une mention à l'effet que la déclaration initiale est inchangée ou, le cas échéant, une mise à jour des renseignements et des documents prévus par le premier alinéa de l'article 41 et par les dispositions particulières applicables à l'activité visée.</p> <p>Les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 41 et à l'article 42 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette nouvelle déclaration.</p>

2. L'article 50 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o par la suppression de « , pour la portion réalisée dans des milieux humides et hydriques »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et avant « de la construction, », de « pour la portion réalisée dans des milieux humides et hydriques, »;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et avant « de la construction, », de « pour la portion réalisée dans des milieux humides et hydriques, »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) des activités de valorisation de matières résiduelles fertilisantes encadrées par le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>50. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi ainsi qu'en vertu du présent règlement:</p> <p>1° les activités dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), à l'exclusion, pour la portion réalisée dans des milieux humides et hydriques:</p> <p>a) de la construction, de l'élargissement et du redressement d'une route dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qui est classée autoroute, route nationale, route régionale ou route collectrice;</p> <p>b) de la construction, de l'amélioration et de la réfection d'un chemin ou d'une route qui longe un cours d'eau ou un lac en empiétant sur son lit ou son écotone riverain au sens de l'article 2 de ce règlement;</p> <p>2° la construction et l'exploitation d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers visés à l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et de tout autre mélange liquide d'hydrocarbures visé par le Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2) lorsque la construction de ce lieu est conforme au chapitre VIII du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et que son exploitation est conforme au chapitre VI du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3);</p> <p>3° les activités réalisées dans un milieu naturel ou un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;</p>	<p>50. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi ainsi qu'en vertu du présent règlement:</p> <p>1° les activités dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), à l'exclusion, pour la portion réalisée dans des milieux humides et hydriques:</p> <p>a) <u>pour la portion réalisée dans des milieux humides et hydriques,</u> de la construction, de l'élargissement et du redressement d'une route dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qui est classée autoroute, route nationale, route régionale ou route collectrice;</p> <p>b) <u>pour la portion réalisée dans des milieux humides et hydriques,</u> de la construction, de l'amélioration et de la réfection d'un chemin ou d'une route qui longe un cours d'eau ou un lac en empiétant sur son lit ou son écotone riverain au sens de l'article 2 de ce règlement;</p> <p><u>c) des activités de valorisation de matières résiduelles fertilisantes encadrées par le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au recueil des lois et des règlements du Québec</i>);</u></p> <p>2° la construction et l'exploitation d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers visés à l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et de tout autre mélange liquide d'hydrocarbures visé par le Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2) lorsque la construction de ce lieu est</p>

<p>4° les activités réalisées dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable qui est identifié en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;</p> <p>5° l'application de pesticides effectuée conformément au Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1), à l'exception des travaux comportant l'utilisation de pesticides soumis à une autorisation en vertu de l'article 298 du présent règlement;</p> <p>6° l'enfouissement de viandes non comestibles en conformité avec les dispositions de l'article 7.3.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);</p> <p>7° les travaux de récupération et de valorisation d'un halocarbure dans un extincteur, un système d'extinction d'incendie ou un appareil de réfrigération ou de climatisation, effectués conformément au Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29).</p> <p>Malgré les paragraphes 1 à 5 du premier alinéa et à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, les articles 22 et 30 de la Loi et le présent règlement s'appliquent aux activités visées à ces paragraphes lorsqu'elles découlent d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi.</p>	<p>conforme au chapitre VIII du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et que son exploitation est conforme au chapitre VI du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3);</p> <p>3° les activités réalisées dans un milieu naturel ou un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;</p> <p>4° les activités réalisées dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable qui est identifié en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;</p> <p>5° l'application de pesticides effectuée conformément au Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1), à l'exception des travaux comportant l'utilisation de pesticides soumis à une autorisation en vertu de l'article 298 du présent règlement;</p> <p>6° l'enfouissement de viandes non comestibles en conformité avec les dispositions de l'article 7.3.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);</p> <p>7° les travaux de récupération et de valorisation d'un halocarbure dans un extincteur, un système d'extinction d'incendie ou un appareil de réfrigération ou de climatisation, effectués conformément au Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29).</p> <p>Malgré les paragraphes 1 à 5 du premier alinéa et à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, les articles 22 et 30 de la Loi et le présent règlement s'appliquent aux activités visées à ces paragraphes lorsqu'elles découlent d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi.</p>
---	--

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV du titre III de la partie II, de l'article suivant :

« **241.1.** Les termes utilisés dans les sections I et I.1 du présent chapitre ont le sens qui leur est attribué par l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>CHAPITRE IV STOCKAGE, UTILISATION ET TRAITEMENT DE MATIÈRES</p>	<p>CHAPITRE IV STOCKAGE, UTILISATION ET TRAITEMENT DE MATIÈRES <u>CHAPITRE 241.1</u> <u>241.1. LES TERMES UTILISÉS</u> <u>DANS LES SECTIONS I ET I.1 DU</u> <u>PRÉSENT CHAPITRE ONT LE SENS</u> <u>QUI LEUR EST ATTRIBUÉ PAR</u> <u>L'ARTICLE 2 DU CODE DE GESTION</u> <u>DES MATIÈRES RÉSIDUELLES</u> <u>FERTILISANTES (INDIQUER ICI LA</u> <u>RÉFÉRENCE AU RECUEIL DES</u> <u>LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU</u> <u>QUÉBEC).</u></p>

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre IV du titre III de la partie II, de l'article suivant :

« **241.2.** La présente section s'applique aux activités de valorisation de matières résiduelles, autres que celles visées à la section I.1 du présent chapitre. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>SECTION I STOCKAGE ET TRAITEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES À DES FINS DE VALORISATION § 1. — <i>Dispositions générales</i></p>	<p>SECTION I STOCKAGE ET TRAITEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES À DES FINS DE VALORISATION § 1. — <i>Dispositions générales</i> <u>241.2. La présente section</u> <u>s'applique aux activités de valorisation</u> <u>de matières résiduelles, autres que</u> <u>celles visées à la section I.1 du présent</u> <u>chapitre.</u></p>

5. L'article 244 de ce règlement est modifié par le remplacement de « déclarée » par « ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>244. Une activité déclarée conformément à l'article 144 n'est pas soumise à une autorisation et n'a pas à faire l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de la présente section.</p>	<p>244. Une activité déclarée <u>ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité</u> conformément à l'article 144 n'est pas soumise à une autorisation et n'a pas à faire l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de la présente section.</p>

6. L'article 247 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1° et après « stockage », de « qui est visée par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) »;

b) par le remplacement des sous-paragraphe c et d du paragraphe 1° par les sous-paragraphe suivants :

« c) une installation de compostage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage dont le volume maximal de matières organiques présentes est en tout temps inférieur à 1 000 m³;

« d) une installation dont l'ensemble des activités se déroule à l'intérieur d'un bâtiment fermé et sur des surfaces étanches;

« e) un centre de tri de résidus verts dont les activités sont protégées des intempéries et réalisées sur une surface étanche; »;

c) par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° une modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs de niveau 2, réalisée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), permettant la détermination de la fréquence et de la durée des épisodes d'odeurs perceptibles par le voisinage, sauf pour les activités et les installations suivantes :

a) le activités visées par le Règlement sur les exploitations agricoles;

b) une installation de biométhanisation sur un lieu d'épandage ou d'élevage traitant moins de 25 % de matières exogènes;

c) une installation de compostage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, dont le volume maximal de matières organiques présentes est en tout temps inférieur à 1 000 m³ et ne recevant aucune matière qui est hors catégorie pour la catégorie O pour les odeurs en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

d) une installation de compostage dont le volume maximal de matières organiques présentes, outre les composts matures prêts à la mise en marché, est en tout temps inférieur à 7 500 m³, recevant uniquement des résidus organiques triés à la source collectés en vrac, des résidus verts collectés en vrac et des matières de catégorie O1 ou O2 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, et située à une distance d'au moins 1 km de toute habitation, de tout établissement public ou de toute zone où un usage résidentiel ou commercial est permis par une municipalité;

e) un centre de transfert de matières organiques vers un lieu de valorisation;

f) un centre de tri, de conditionnement ou de stockage de résidus verts; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les paragraphes 1, 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux activités suivantes :

1° l'épandage forestier de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche;

2° le stockage ou l'épandage réalisé sur le lieu d'une activité de valorisation de matières résiduelles fertilisantes pour la végétalisation de lieux dégradés;

3° l'épandage de matières résiduelles fertilisantes réalisé hors d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier.

Les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas non plus au stockage de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>247. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et ce qui est prévu comme contenu particulier à l'article 246, toute demande d'autorisation pour une activité relative à une installation de valorisation de matières organiques putrescibles, incluant toute activité de tri, de stockage et de traitement de ces matières, doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° une étude hydrogéologique, sauf dans le cas des installations suivantes:</p> <p>a) une installation uniquement de stockage;</p> <p>b) une installation de biométhanisation sur un lieu d'épandage ou d'élevage traitant moins de 25% de matières exogènes;</p> <p>c) une installation de compostage dont le volume maximal en tout temps de matières organiques putrescibles présentes est inférieur à 7 500 m³;</p> <p>d) une installation de compostage ou de biométhanisation dont l'ensemble des activités se déroule dans des installations étanches;</p> <p>2° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 500 m;</p> <p>3° une étude de la modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs de niveau 2, réalisée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), permettant la détermination de la fréquence et de la durée des épisodes d'odeurs perceptibles par le voisinage, sauf pour les activités visées par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et pour une installation de biométhanisation sur un lieu d'épandage ou d'élevage</p>	<p>247. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et ce qui est prévu comme contenu particulier à l'article 246, toute demande d'autorisation pour une activité relative à une installation de valorisation de matières organiques putrescibles, incluant toute activité de tri, de stockage et de traitement de ces matières, doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° une étude hydrogéologique, sauf dans le cas des installations suivantes:</p> <p>a) une installation uniquement de stockage <u>qui est visée par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);</u></p> <p>b) une installation de biométhanisation sur un lieu d'épandage ou d'élevage traitant moins de 25% de matières exogènes;</p> <p>c) une installation de compostage dont le volume maximal en tout temps de matières organiques putrescibles présentes est inférieur à 7 500 m³;</p> <p>d) une installation de compostage ou de biométhanisation dont l'ensemble des activités se déroule dans des installations étanches;</p> <p><u>c) une installation de compostage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage dont le volume maximal de matières organiques présentes est en tout temps inférieur à 1 000 m³;</u></p> <p><u>d) une installation dont l'ensemble des activités se déroule à l'intérieur d'un bâtiment fermé et sur des surfaces étanches;</u></p> <p><u>e) un centre de tri de résidus verts dont les activités sont protégées des intempéries et réalisées sur une surface étanche;</u></p> <p>2° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 500 m;</p>

traitant moins de 25% de matières exogènes;

4° un plan de gestion des odeurs pour les matières résiduelles organiques putrescibles permettant de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu et permettant d'en faire le suivi, sauf si l'activité est encadrée par le Règlement sur les exploitations agricoles.

Les paragraphes 1, 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'épandage forestier de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche. Les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas non plus au stockage de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche.

~~3° une étude de la modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs de niveau 2, réalisée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), permettant la détermination de la fréquence et de la durée des épisodes d'odeurs perceptibles par le voisinage, sauf pour les activités visées par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et pour une installation de biométhanisation sur un lieu d'épandage ou d'élevage traitant moins de 25% de matières exogènes;~~

3° une modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs de niveau 2, réalisée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), permettant la détermination de la fréquence et de la durée des épisodes d'odeurs perceptibles par le voisinage, sauf pour les activités et les installations suivantes :

a) le activités visées par le Règlement sur les exploitations agricoles;

b) une installation de biométhanisation sur un lieu d'épandage ou d'élevage traitant moins de 25 % de matières exogènes;

c) une installation de compostage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, dont le volume maximal de matières organiques présentes est en tout temps inférieur à 1 000 m³ et ne recevant aucune matière qui est hors catégorie pour la catégorie O pour les odeurs en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);

d) une installation de compostage dont le volume maximal de matières organiques présentes, outre les composts matures prêts à la mise en marché, est en tout temps inférieur à 7 500 m³, recevant uniquement des résidus organiques triés à la source collectés en vrac, des résidus verts collectés en vrac et des matières de catégorie O1 ou O2 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, et située à une distance d'au moins 1 km de toute

habitation, de tout établissement public ou de toute zone où un usage résidentiel ou commercial est permis par une municipalité;

e) un centre de transfert de matières organiques vers un lieu de valorisation;

f) un centre de tri, de conditionnement ou de stockage de résidus verts;

4° un plan de gestion des odeurs pour les matières résiduelles organiques putrescibles permettant de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu et permettant d'en faire le suivi, sauf si l'activité est encadrée par le Règlement sur les exploitations agricoles.

~~Les paragraphes 1, 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'épandage forestier de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche. Les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas non plus au stockage de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche.~~

Les paragraphes 1, 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux activités suivantes :

1° l'épandage forestier de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche;

2° le stockage ou l'épandage réalisé sur le lieu d'une activité de valorisation de matières résiduelles fertilisantes pour la végétalisation de lieux dégradés;

3° l'épandage de matières résiduelles fertilisantes réalisé hors d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier.

Les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas non plus au

	<u>stockage de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche.</u>
--	--

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 249, du suivant :

« **249.1.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et ce qui est prévu comme contenu particulier à l'article 246, toute demande d'autorisation pour une activité de tri, de conditionnement ou de stockage de matières organiques ou de matières résiduelles fertilisantes réalisée hors d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou du lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier doit comprendre un rapport technique des opérations décrivant les étapes de manutention, de conditionnement et de stockage de ces matières, signé par un professionnel, sauf dans le cas des activités encadrées par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>249. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et ce qui est prévu comme contenu particulier à l'article 246, toute demande d'autorisation pour une activité relative à une installation de valorisation de matières organiques par biométhanisation doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° un schéma des procédés d'installation;</p> <p>2° un rapport technique des opérations décrivant les étapes de la biométhanisation et les mesures de contingence, signé par un ingénieur;</p> <p>3° un programme de contrôle et de surveillance de la qualité du digestat et du biogaz, précisant notamment les paramètres analysés et la fréquence de leur analyse.</p>	<p>249. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et ce qui est prévu comme contenu particulier à l'article 246, toute demande d'autorisation pour une activité relative à une installation de valorisation de matières organiques par biométhanisation doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° un schéma des procédés d'installation;</p> <p>2° un rapport technique des opérations décrivant les étapes de la biométhanisation et les mesures de contingence, signé par un ingénieur;</p> <p>3° un programme de contrôle et de surveillance de la qualité du digestat et du biogaz, précisant notamment les paramètres analysés et la fréquence de leur analyse.</p> <p><u>249.1. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et ce qui est prévu comme contenu particulier à l'article 246, toute demande d'autorisation pour une activité de tri, de conditionnement ou de stockage de matières organiques ou de matières résiduelles fertilisantes réalisée hors d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou du lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier doit comprendre un rapport</u></p>

	<u>technique des opérations décrivant les étapes de manutention, de conditionnement et de stockage de ces matières, signé par un professionnel, sauf dans le cas des activités encadrées par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).</u>
--	--

8. L'article 252 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le déclarant n'exploite pas déjà une telle installation sur le même lieu d'élevage; »;

b) par l'ajout, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 4° et avant « ils proviennent, » de « lorsqu'ils sont d'origine caprine ou ovine, »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 4°, de « exploité par le déclarant »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 4°, de « effectuée par le déclarant » par « provenant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage »;

e) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 5° par le sous-paragraphe suivant :

« a) de parties viables susceptibles d'entraîner, par l'épandage du compost produit, la propagation d'espèces exotiques envahissantes; »;

f) par l'insertion, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 5° et après « contreplaqué ou de », de « panneaux de »;

g) par la suppression, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 9°, de « dans les 5 années précédentes, »;

h) par le remplacement, dans le paragraphe 12°, de « 12 mois suivant la fin du traitement ou » par « 24 mois suivant le premier apport de matières le constituant ou 12 mois »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré les paragraphes 9 et 10 du premier alinéa, lorsque l'activité est réalisée dans un équipement thermophile fermé, conçu de telle sorte qu'il ne génère pas de lixiviat devant être géré hors de l'équipement, seules les surfaces où des cadavres ou des parties d'animaux morts à composter ou des matières en compostage sont déposés hors de l'équipement doivent être aménagées sur une surface étanche et à l'abri des intempéries. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
252. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la	252. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la

construction, l'aménagement, la modification et l'exploitation, sur un lieu d'élevage, d'une installation de compostage d'animaux morts à la ferme d'une capacité maximale inférieure ou égale à 150 m³ ainsi que le stockage et les activités d'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, du compost produit, aux conditions suivantes:

1° le déclarant est titulaire d'un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie «compostage» visé par le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

2° la construction, l'aménagement ou la modification de l'installation de compostage est réalisé conformément à des plans et devis;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° les matières admises dans l'installation sont:

a) des cadavres ou parties d'animaux morts satisfaisant aux conditions suivantes:

i. ils sont d'origine avicole, porcine, caprine ou ovine;

ii. ils proviennent d'un lieu d'élevage exploité par le déclarant;

iii. ils sont morts de causes naturelles, des suites d'un accident ou par euthanasie par abattage pour cause de vieillesse ou de maladie;

b) des déjections animales provenant d'un lieu d'élevage exploité par le déclarant;

c) des résidus végétaux et des résidus organiques issus de la culture de végétaux effectuée par le déclarant;

d) des écorces, des sciures, des planures et des copeaux;

5° les matières admises dans l'installation ne doivent pas contenir:

a) d'espèces floristiques exotiques envahissantes;

b) du bois verni, peint, teint, traité, du bois d'ingénierie ou du bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de particules;

c) du bois provenant de centres de tri de matériaux de construction et de démolition;

6° la siccité des matières en compostage et du compost produit est égale ou supérieure à 25%;

7° les eaux contaminées en provenance des matières à composter et en compostage ainsi que du

construction, l'aménagement, la modification et l'exploitation, sur un lieu d'élevage, d'une installation de compostage d'animaux morts à la ferme d'une capacité maximale inférieure ou égale à 150 m³ ainsi que le stockage et les activités d'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, du compost produit, aux conditions suivantes:

1° le déclarant est titulaire d'un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie «compostage» visé par le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

1° le déclarant n'exploite pas déjà une telle installation sur le même lieu d'élevage;

2° la construction, l'aménagement ou la modification de l'installation de compostage est réalisé conformément à des plans et devis;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° les matières admises dans l'installation sont:

a) des cadavres ou parties d'animaux morts satisfaisant aux conditions suivantes:

i. ils sont d'origine avicole, porcine, caprine ou ovine;

ii. lorsqu'ils sont d'origine caprine ou ovine, ils proviennent d'un lieu d'élevage exploité par le déclarant;

iii. ils sont morts de causes naturelles, des suites d'un accident ou par euthanasie par abattage pour cause de vieillesse ou de maladie;

b) des déjections animales provenant d'un lieu d'élevage ~~exploité par le déclarant~~;

c) des résidus végétaux et des résidus organiques issus de la culture de végétaux ~~effectuée par le déclarant~~ provenant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage;

d) des écorces, des sciures, des planures et des copeaux;

5° les matières admises dans l'installation ne doivent pas contenir:

~~a) d'espèces floristiques exotiques envahissantes;~~

a) de parties viables susceptibles d'entraîner, par l'épandage du compost produit, la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

b) du bois verni, peint, teint, traité, du bois d'ingénierie ou du bois provenant de panneaux à lamelles

compost produit ne doivent pas atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines;

8° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre les matières à composter ou en compostage, ni le compost produit;

9° l'aire de compostage satisfait aux conditions suivantes:

a) elle est aménagée sur une surface étanche;

b) dans les 5 années précédentes, elle a fait l'objet d'un avis technique d'un ingénieur confirmant son étanchéité;

10° l'installation de compostage est à l'abri des intempéries;

11° le compost produit est stocké, selon le cas:

a) sur surface étanche;

b) en amas sur des parcelles en culture, ces amas devant être situés à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas en place ou d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;

12° le compost produit doit être complètement enlevé et valorisé par épandage sur des parcelles en culture au plus tard 12 mois suivant la fin du traitement ou suivant le début de son stockage en amas sur des parcelles en culture, selon la première échéance;

13° les activités de compostage et de stockage sont réalisées:

a) (*sous-paragraphe abrogé*);

b) à l'extérieur d'une zone inondable;

c) dans le cas du stockage de compost sur une surface étanche, à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité.

Toute activité de compostage visée au premier alinéa doit être effectuée conformément à un rapport technique signé par un agronome ou un ingénieur et comprenant notamment les renseignements suivants:

1° une description du processus de compostage assurant la maturité du compost produit;

2° un plan des mesures d'atténuation des impacts appréhendés sur l'environnement;

3° un protocole de suivi des opérations, de contrôle de la qualité du compost et de suivi environnemental.

orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules;

c) du bois provenant de centres de tri de matériaux de construction et de démolition;

6° la siccité des matières en compostage et du compost produit est égale ou supérieure à 25%;

7° les eaux contaminées en provenance des matières à composter et en compostage ainsi que du compost produit ne doivent pas atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines;

8° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre les matières à composter ou en compostage, ni le compost produit;

9° l'aire de compostage satisfait aux conditions suivantes:

a) elle est aménagée sur une surface étanche;

b) ~~dans les 5 années précédentes,~~ elle a fait l'objet d'un avis technique d'un ingénieur confirmant son étanchéité;

10° l'installation de compostage est à l'abri des intempéries;

11° le compost produit est stocké, selon le cas:

a) sur surface étanche;

b) en amas sur des parcelles en culture, ces amas devant être situés à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas en place ou d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;

12° le compost produit doit être complètement enlevé et valorisé par épandage sur des parcelles en culture au plus tard ~~12 mois suivant la fin du traitement~~ ou 24 mois suivant le premier apport de matières le constituant ou 12 mois suivant le début de son stockage en amas sur des parcelles en culture, selon la première échéance;

13° les activités de compostage et de stockage sont réalisées:

a) (*sous-paragraphe abrogé*);

b) à l'extérieur d'une zone inondable;

c) dans le cas du stockage de compost sur une surface étanche, à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité.

Malgré les paragraphes 9 et 10 du premier alinéa, lorsque l'activité est

<p>Pour l'application du présent article, la capacité maximale de l'installation comprend les cadavres ou les parties d'animaux morts à composter, les matières en compostage ainsi que le compost produit.</p>	<p><u>réalisée dans un équipement thermophile fermé, conçu de telle sorte qu'il ne génère pas de lixiviat devant être géré hors de l'équipement, seules les surfaces où des cadavres ou des parties d'animaux morts à composter ou des matières en compostage sont déposés hors de l'équipement doivent être aménagées sur une surface étanche et à l'abri des intempéries.</u></p> <p>Toute activité de compostage visée au premier alinéa doit être effectuée conformément à un rapport technique signé par un agronome ou un ingénieur et comprenant notamment les renseignements suivants:</p> <p>1° une description du processus de compostage assurant la maturité du compost produit;</p> <p>2° un plan des mesures d'atténuation des impacts appréhendés sur l'environnement;</p> <p>3° un protocole de suivi des opérations, de contrôle de la qualité du compost et de suivi environnemental.</p> <p>Pour l'application du présent article, la capacité maximale de l'installation comprend les cadavres ou les parties d'animaux morts à composter, les matières en compostage ainsi que le compost produit.</p>
---	---

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 254, des suivants :

« **254.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, les activités suivantes lorsqu'elles sont réalisées sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage :

1° le compostage de matières résiduelles d'un volume inférieur ou égal à 1 000 m³;

2° la construction, l'aménagement, la modification et l'exploitation d'une aire de compostage de matières résiduelles d'une capacité inférieure ou égale à 1 000 m³;

3° le stockage sur ces lieux des composts qui y sont produits.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

2° les intrants, autres que les matériaux structurants, proviennent d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, à l'exception des feuilles mortes de catégorie E1 ou E2 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° ces intrants sont l'une ou l'autre des matières suivantes :

a) des déjections animales;

- b) des résidus organiques issus de la culture de végétaux ou de champignons;
- c) des planures, des sciures, des écorces ou des copeaux de bois;
- d) du substrat de culture à base de mousse de tourbe ou de fibre de coco;
- e) des feuilles mortes;

4° les intrants sont exempts des matières suivantes :

- a) de l'urine ou des matières fécales humaines ou de papier hygiénique;
- b) des cadavres d'animaux ou des viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) ou toutes matières contaminées par celles-ci;
- c) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;
- d) de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

5° l'aire de compostage satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle est conforme aux normes applicables aux ouvrages de stockage des déjections animales prévues par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);
- b) lorsqu'elle est exposée aux intempéries, elle est munie d'un système de collecte des eaux de lixiviation et ces eaux sont soit valorisées par épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, soit dirigées vers un système de traitement des eaux ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration de conformité ou qui est exempté d'une telle autorisation;

6° le compost produit est stocké, selon le cas :

- a) dans un ouvrage de stockage satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 5;
- b) en amas au sol, sur des parcelles en culture, conformément aux exigences prévues aux articles 49 et 51 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

7° le compost produit est complètement enlevé et valorisé par épandage sur des parcelles en culture au plus tard 24 mois suivant le premier apport de matières constituant l'amas ou au plus tard 12 mois suivant le début de son stockage en amas sur des parcelles en culture, selon la première échéance;

8° le traitement de compostage est effectué conformément à un rapport technique de compostage, signé par un agronome ou un ingénieur, comprenant notamment les renseignements suivants :

- a) une description du processus de compostage;
- b) un plan des mesures de mitigation pour les impacts appréhendés;
- c) un protocole de suivi environnemental et de suivi des opérations;
- d) un protocole de suivi de la température permettant de démontrer l'atteinte de 40 °C par les matières à un moment pendant la durée du compostage.

Malgré le paragraphe 5 du deuxième alinéa, dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1 du premier alinéa :

1° lorsqu'elle est réalisée dans un équipement thermophile fermé conçu de telle sorte qu'il ne génère pas de lixiviat devant être géré hors de l'équipement, seules les surfaces où des intrants ou des matières en compostage sont déposés hors de l'équipement doivent être aménagées conformément à ce paragraphe;

2° elle peut être réalisée hors d'une aire satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 5 du deuxième alinéa lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) la siccité minimale de l'amas de compostage et du compost produit est de 30 %;

b) les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface;

c) les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas;

d) les amas de matières en compostage sont conformes aux exigences prévues aux articles 49, 51 et 52 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour le stockage de matières résiduelles fertilisantes.

Pour l'application du présent article, le volume total et la capacité de l'installation incluent les matières en compostage ainsi que le compost produit.

« **254.2.** Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 254.1 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur ou d'un agronome attestant que l'activité est conforme à cet article 254.1 et aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Le déclarant doit transmettre au ministre une attestation d'un ingénieur, et le cas échéant, d'un agronome selon laquelle l'activité a été réalisée conformément au premier alinéa :

1° au plus tard 60 jours suivant la construction, l'aménagement, la modification ou l'exploitation d'une aire de compostage;

2° au plus tard 12 mois suivant le début d'une activité de compostage. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>254. Le déclarant d'une activité visée à l'article 252 doit prendre la température interne des matières en compostage dans l'installation à intervalle d'au plus 72 heures.</p>	<p>254. Le déclarant d'une activité visée à l'article 252 doit prendre la température interne des matières en compostage dans l'installation à intervalle d'au plus 72 heures.</p> <p><u>254.1. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, les activités suivantes lorsqu'elles sont réalisées sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage :</u></p> <p><u>1° le compostage de matières résiduelles d'un volume inférieur ou égal à 1 000 m³;</u></p> <p><u>2° la construction, l'aménagement, la modification et l'exploitation d'une aire de compostage de matières</u></p>

résiduelles d'une capacité inférieure ou égale à 1 000 m³;

3° le stockage sur ces lieux des composts qui y sont produits.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

2° les intrants, autres que les matériaux structurants, proviennent d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, à l'exception des feuilles mortes de catégorie E1 ou E2 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° ces intrants sont l'une ou l'autre des matières suivantes :

a) des déjections animales;

b) des résidus organiques issus de la culture de végétaux ou de champignons;

c) des planures, des sciures, des écorces ou des copeaux de bois;

d) du substrat de culture à base de mousse de tourbe ou de fibre de coco;

e) des feuilles mortes;

4° les intrants sont exempts des matières suivantes :

a) de l'urine ou des matières fécales humaines ou de papier hygiénique;

b) des cadavres d'animaux ou des viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) ou toutes matières contaminées par celles-ci;

c) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

d) de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

5° l'aire de compostage satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est conforme aux normes applicables aux ouvrages de stockage des déjections animales prévues par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

b) lorsqu'elle est exposée aux intempéries, elle est munie d'un système de collecte des eaux de lixiviation et ces eaux sont soit valorisées par épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, soit dirigées vers un système de traitement des eaux ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration de conformité ou qui est exempté d'une telle autorisation;

6° le compost produit est stocké, selon le cas :

a) dans un ouvrage de stockage satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 5;

b) en amas au sol, sur des parcelles en culture, conformément aux exigences prévues aux articles 49 et 51 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

7° le compost produit est complètement enlevé et valorisé par épandage sur des parcelles en culture au plus tard 24 mois suivant le premier apport de matières constituant l'amas ou au plus tard 12 mois suivant le début de son stockage en amas sur des parcelles en culture, selon la première échéance;

8° le traitement de compostage est effectué conformément à un rapport technique de compostage, signé par un agronome ou un ingénieur, comprenant notamment les renseignements suivants :

a) une description du processus de compostage;

b) un plan des mesures de mitigation pour les impacts appréhendés;

c) un protocole de suivi environnemental et de suivi des opérations;

d) un protocole de suivi de la température permettant de démontrer l'atteinte de 40 °C par les matières à un moment pendant la durée du compostage.

Malgré le paragraphe 5 du deuxième alinéa, dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1 du premier alinéa :

1° lorsqu'elle est réalisée dans un équipement thermophile fermé conçu de telle sorte qu'il ne génère pas de lixiviat devant être géré hors de l'équipement, seules les surfaces où des intrants ou des matières en

	<p><u>compostage sont déposés hors de l'équipement doivent être aménagées conformément à ce paragraphe;</u></p> <p><u>2° elle peut être réalisée hors d'une aire satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 5 du deuxième alinéa lorsque les conditions suivantes sont respectées :</u></p> <p><u>a) la siccité minimale de l'amas de compostage et du compost produit est de 30 %;</u></p> <p><u>b) les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface;</u></p> <p><u>c) les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas;</u></p> <p><u>d) les amas de matières en compostage sont conformes aux exigences prévues aux articles 49, 51 et 52 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour le stockage de matières résiduelles fertilisantes.</u></p> <p><u>Pour l'application du présent article, le volume total et la capacité de l'installation incluent les matières en compostage ainsi que le compost produit.</u></p> <p><u>254.2.</u> <u>Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 254.1 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur ou d'un agronome attestant que l'activité est conforme à cet article 254.1 et aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).</u></p> <p><u>Le déclarant doit transmettre au ministre une attestation d'un ingénieur, et le cas échéant, d'un agronome selon laquelle l'activité a été réalisée conformément au premier alinéa :</u></p> <p><u>1° au plus tard 60 jours suivant la construction, l'aménagement, la modification ou l'exploitation d'une aire de compostage;</u></p> <p><u>2° au plus tard 12 mois suivant le début d'une activité de compostage.</u></p>
--	--

10. L'article 265 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe g du paragraphe 5° par le sous-paragraphe suivant :

« g) de partie viable susceptible d'entraîner, par l'utilisation du compost produit, la propagation d'espèces exotiques envahissantes; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>265. Sont admissibles à une déclaration de conformité, le compostage et la valorisation de compost produit dans un équipement thermophile fermé, aux conditions suivantes:</p> <p>1° l'équipement est d'un volume inférieur ou égal à 50 m³;</p> <p>2° le déclarant n'exploite pas un tel équipement sur le même lot ni dans un rayon de 500 m;</p> <p>3° l'activité de compostage est exercée à l'extérieur d'un milieu hydrique;</p> <p>4° l'équipement thermophile est exploité:</p> <p>a) par celui qui génère les intrants, autres que les matériaux structurants;</p> <p>b) par une municipalité pour les résidus produits par ses citoyens;</p> <p>c) par un propriétaire, pour les résidus produits sur la propriété;</p> <p>5° les intrants déposés dans l'équipement thermophile sont des matières organiques et ne contiennent pas:</p> <p>a) des matières à l'état liquide à 20 °C;</p> <p>b) des matières fécales et de l'urine humaines, du papier hygiénique et des déjections animales;</p> <p>c) des fumiers non compostés;</p> <p>d) des résidus d'abattoirs;</p> <p>e) des cadavres d'animaux ou des viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) ou toutes matières contaminées par celles-ci;</p> <p>f) du bois verni, peint, traité ou d'ingénierie, du bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;</p>	<p>265. Sont admissibles à une déclaration de conformité, le compostage et la valorisation de compost produit dans un équipement thermophile fermé, aux conditions suivantes:</p> <p>1° l'équipement est d'un volume inférieur ou égal à 50 m³;</p> <p>2° le déclarant n'exploite pas un tel équipement sur le même lot ni dans un rayon de 500 m;</p> <p>3° l'activité de compostage est exercée à l'extérieur d'un milieu hydrique;</p> <p>4° l'équipement thermophile est exploité:</p> <p>a) par celui qui génère les intrants, autres que les matériaux structurants;</p> <p>b) par une municipalité pour les résidus produits par ses citoyens;</p> <p>c) par un propriétaire, pour les résidus produits sur la propriété;</p> <p>5° les intrants déposés dans l'équipement thermophile sont des matières organiques et ne contiennent pas:</p> <p>a) des matières à l'état liquide à 20 °C;</p> <p>b) des matières fécales et de l'urine humaines, du papier hygiénique et des déjections animales;</p> <p>c) des fumiers non compostés;</p> <p>d) des résidus d'abattoirs;</p> <p>e) des cadavres d'animaux ou des viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) ou toutes matières contaminées par celles-ci;</p> <p>f) du bois verni, peint, traité ou d'ingénierie, du bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;</p> <p>g) — d'espèces floristiques exotiques envahissantes terrestres;</p> <p><u>g) de partie viable susceptible d'entraîner, par l'utilisation du compost produit, la propagation d'espèces exotiques envahissantes;</u></p>

<p>g) d'espèces floristiques exotiques envahissantes terrestres;</p> <p>6° l'équipement thermophile doit être conçu conformément aux conditions suivantes:</p> <p>a) il ne génère pas de lixiviat devant être géré hors de l'équipement;</p> <p>b) il permet le suivi et le maintien des conditions aérobies en tout temps;</p> <p>c) il est muni d'un dispositif de dispersion, de confinement ou de filtration afin de limiter les odeurs;</p> <p>d) il est muni d'un système de déchargement du compost qui est couvert;</p> <p>e) il permet le maintien d'une température de processus de compostage égale ou supérieure à 55 °C pendant 3 jours;</p> <p>7° lorsque l'équipement thermophile est établi à l'extérieur, les activités sont exercées:</p> <p>a) lorsqu'il n'y a pas de stockage d'intrants sur le lieu, à au moins 10 m de toute habitation ou de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'équipement;</p> <p>b) lorsqu'il a stockage d'intrants sur le lieu, à au moins 50 m de toute habitation ou de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'équipement;</p> <p>8° les contenants servant au stockage des intrants sont, selon le cas:</p> <p>a) des bacs de collecte de matières résiduelles organiques;</p> <p>b) tout autre type de contenant fermé et ne laissant pas s'écouler le lixiviat;</p> <p>9° le compost produit est utilisé exclusivement pour un usage non destiné à la consommation humaine.</p>	<p>6° l'équipement thermophile doit être conçu conformément aux conditions suivantes:</p> <p>a) il ne génère pas de lixiviat devant être géré hors de l'équipement;</p> <p>b) il permet le suivi et le maintien des conditions aérobies en tout temps;</p> <p>c) il est muni d'un dispositif de dispersion, de confinement ou de filtration afin de limiter les odeurs;</p> <p>d) il est muni d'un système de déchargement du compost qui est couvert;</p> <p>e) il permet le maintien d'une température de processus de compostage égale ou supérieure à 55 °C pendant 3 jours;</p> <p>7° lorsque l'équipement thermophile est établi à l'extérieur, les activités sont exercées:</p> <p>a) lorsqu'il n'y a pas de stockage d'intrants sur le lieu, à au moins 10 m de toute habitation ou de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'équipement;</p> <p>b) lorsqu'il a stockage d'intrants sur le lieu, à au moins 50 m de toute habitation ou de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'équipement;</p> <p>8° les contenants servant au stockage des intrants sont, selon le cas:</p> <p>a) des bacs de collecte de matières résiduelles organiques;</p> <p>b) tout autre type de contenant fermé et ne laissant pas s'écouler le lixiviat;</p> <p>9° le compost produit est utilisé exclusivement pour un usage non destiné à la consommation humaine.</p>
--	---

11. L'article 274 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « dans la mesure prévue à l'article 279 » par « conformément à l'article 254.1 ou 279 »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° des résidus agricoles organiques solides, non mélangés avec d'autres matières, issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>274. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités d'épandage sur une parcelle en culture de l'une ou plusieurs des matières suivantes:</p> <p>1° des déjections animales;</p> <p>2° des eaux usées de laiterie de ferme;</p> <p>3° du compost produit sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage dans la mesure prévue à l'article 279;</p> <p>4° des résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture de végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage.</p>	<p>274. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités d'épandage sur une parcelle en culture de l'une ou plusieurs des matières suivantes:</p> <p>1° des déjections animales;</p> <p>2° des eaux usées de laiterie de ferme;</p> <p>3° du compost produit sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage dans la mesure prévue à l'article 279 <u>conformément à l'article 254.1 ou 279;</u></p> <p>4° des résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture de végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage.</p> <p><u>5° des résidus agricoles organiques solides, non mélangés avec d'autres matières, issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage.</u></p>

12. L'article 275 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° le stockage, à des fins de valorisation par épandage, sur une parcelle en culture de résidus agricoles organiques solides, non mélangés avec d'autres matières, issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>275. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente</p>	<p>275. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente</p>

section, aux conditions prévues au deuxième alinéa:

1° le stockage, à des fins de valorisation par épandage, sur une parcelle en culture de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage;

2° le stockage sur un lieu d'élevage, à des fins de valorisation par réemploi pour alimentation animale, de matières résiduelles organiques provenant de l'industrie agroalimentaire ou de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa:

1° les eaux contaminées en provenance des matières stockées ne doivent pas atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines;

2° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre les matières stockées;

3° le stockage doit être à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;

4° lorsque le stockage s'effectue à l'extérieur, sur une parcelle en culture:

a) le volume total de résidus sur le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage est en tout temps inférieur ou égal à 150 m³;

b) les amas de résidus sur les parcelles en culture sont:

i. aménagés de manière stable et ont un angle de repos supérieur à 30 °;

ii. épandus ou utilisés avant l'hiver;

iii. situés à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas en place ou enlevé depuis 12 mois ou moins;

iv. lorsque destinés à la valorisation par épandage, ils sont

section, aux conditions prévues au deuxième alinéa:

1° le stockage, à des fins de valorisation par épandage, sur une parcelle en culture de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage;

2° le stockage sur un lieu d'élevage, à des fins de valorisation par réemploi pour alimentation animale, de matières résiduelles organiques provenant de l'industrie agroalimentaire ou de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage.

3° le stockage, à des fins de valorisation par épandage, sur une parcelle en culture de résidus agricoles organiques solides, non mélangés avec d'autres matières, issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa:

1° les eaux contaminées en provenance des matières stockées ne doivent pas atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines;

2° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre les matières stockées;

3° le stockage doit être à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;

4° lorsque le stockage s'effectue à l'extérieur, sur une parcelle en culture:

a) le volume total de résidus sur le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage est en tout temps inférieur ou égal à 150 m³;

b) les amas de résidus sur les parcelles en culture sont:

i. aménagés de manière stable et ont un angle de repos supérieur à 30 °;

<p>utilisés pour la fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle ces amas sont situés ou sur une parcelle contiguë à celle-ci, pendant la saison de culture durant laquelle les amas commencent à être constitués;</p> <p>5° lorsque le stockage s'effectue à l'extérieur, ailleurs que sur une parcelle en culture:</p> <p>a) le volume total de résidus sur le site de l'exploitant est en tout temps inférieur ou égal à 50 m³;</p> <p>b) le stockage est effectué sur une surface compacte;</p> <p>6° lorsque le stockage s'effectue à l'intérieur, les résidus sont stockés sur une surface étanche.</p>	<p>ii. épandus ou utilisés avant l'hiver;</p> <p>iii. situés à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas en place ou enlevé depuis 12 mois ou moins;</p> <p>iv. lorsque destinés à la valorisation par épandage, ils sont utilisés pour la fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle ces amas sont situés ou sur une parcelle contiguë à celle-ci, pendant la saison de culture durant laquelle les amas commencent à être constitués;</p> <p>5° lorsque le stockage s'effectue à l'extérieur, ailleurs que sur une parcelle en culture:</p> <p>a) le volume total de résidus sur le site de l'exploitant est en tout temps inférieur ou égal à 50 m³;</p> <p>b) le stockage est effectué sur une surface compacte;</p> <p>6° lorsque le stockage s'effectue à l'intérieur, les résidus sont stockés sur une surface étanche.</p>
--	--

13. L'article 279 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le compostage de matières résiduelles lorsque le compost produit est utilisé par l'exploitant, aux conditions suivantes: » par « Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le compostage de matières résiduelles et le stockage du compost produit lorsqu'il est utilisé par l'exploitant, aux conditions suivantes : »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° l'amas de compost est complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 24 mois suivant le premier apport de matières le constituant et un nouvel amas de matières en compostage est situé à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas de matières fertilisantes existant ou enlevé depuis 12 mois ou moins lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le compostage s'effectue hors d'une aire de compostage conforme aux normes applicables aux ouvrages de stockage des déjections animales prévues par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

b) le volume total de matières est supérieur à 150 m³; »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « uniquement végétaux et constituant »;

d) par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 5° et après « végétaux », de « ou de champignons »;

e) par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe b du paragraphe 5°, du sous-paragraphe suivant :

« iv. ils sont constitués uniquement de végétaux ou de champignons; »;

f) par l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 5°, des sous-paragraphe suivants :

« c) des substrats de culture à base de mousse de tourbe ou de fibre de coco;

« d) des résidus agricoles organiques solides, non mélangés avec d'autres matières, issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage; »;

g) par l'insertion, dans le sous-paragraphe d du paragraphe 6° et après « peint, », de « teint, »;

h) par le remplacement du sous-paragraphe e du paragraphe 6° par le sous-paragraphe suivant :

« e) des parties viables susceptibles d'entraîner, par l'épandage du compost produit, la propagation d'espèces exotiques envahissantes; »;

i) par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « des matières de l'amas de compostage est égale ou supérieure à » par « minimale de l'amas de compostage et du compost produit est de »;

j) par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8° les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface;

« 9° les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, dans le cas d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage :

1° les déjections animales, les substrats de culture à base de mousse de tourbe ou de fibre de coco et les résidus organiques issus uniquement de la culture des végétaux ou de champignons peuvent provenir d'un autre exploitant de lieu d'élevage ou de lieu d'épandage;

2° lorsque le volume total de matières sur le lot est en tout temps inférieur à 150 m³, les intrants n'ont pas à être générés par l'exploitant;

3° les feuilles mortes de catégorie E1 ou E2 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) peuvent être reçues sans avoir été générées par l'exploitant. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
279. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le compostage de matières résiduelles lorsque le compost produit est utilisé	279. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le compostage de matières résiduelles lorsque le compost produit est utilisé par l'exploitant, aux conditions

par l'exploitant, aux conditions suivantes:

1° les intrants, autres que le matériel structurant, sont générés par l'exploitant;

2° le volume total de matières sur le lot est en tout temps inférieur à 500 m³ dans le cas d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage et à 150 m³ dans les autres cas;

3° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

4° les activités sont exercées à 75 m ou plus de toute habitation et de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant;

5° les intrants sont uniquement végétaux et constituent:

a) des résidus verts, soit les écorces, les feuilles, le gazon, les résidus de taille, les résidus organiques issus de la culture de végétaux, les planures, les copeaux de bois, le bran de scie et les macrophytes;

b) des résidus alimentaires satisfaisant aux conditions suivantes:

i. ils proviennent de la préparation ou de la distribution d'aliments et de boissons;

ii. ils sont générés par un secteur autre que le secteur résidentiel;

iii. ils sont triés sur le lieu où ils sont générés et sont collectés en vrac;

6° les matières végétales ne doivent pas contenir:

a) de matières fécales et d'urine humaines, ni de papier hygiénique;

b) de déjections animales;

c) de cadavres d'animaux et d'autres matières de nature animale;

d) de bois verni, peint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

e) d'espèces floristiques exotiques envahissantes terrestres;

7° la siccité des matières de l'amas de compostage est égale ou supérieure à 30%.

Malgré le premier alinéa, des déjections animales peuvent être ajoutées aux végétaux lorsque

suivantes: Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le compostage de matières résiduelles et le stockage du compost produit lorsqu'il est utilisé par l'exploitant, aux conditions suivantes :

1° les intrants, autres que le matériel structurant, sont générés par l'exploitant;

2° le volume total de matières sur le lot est en tout temps inférieur à 500 m³ dans le cas d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage et à 150 m³ dans les autres cas;

3° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

4° les activités sont exercées à 75 m ou plus de toute habitation et de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant;

4.1° l'amas de compost est complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 24 mois suivant le premier apport de matières le constituant et un nouvel amas de matières en compostage est situé à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas de matières fertilisantes existant ou enlevé depuis 12 mois ou moins lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le compostage s'effectue hors d'une aire de compostage conforme aux normes applicables aux ouvrages de stockage des déjections animales prévues par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

b) le volume total de matières est supérieur à 150 m³;

5° les intrants sont **uniquement végétaux et constituent:**

a) des résidus verts, soit les écorces, les feuilles, le gazon, les résidus de taille, les résidus organiques issus de la culture de végétaux ou de champignons, les planures, les copeaux de bois, le bran de scie et les macrophytes;

b) des résidus alimentaires satisfaisant aux conditions suivantes:

i. ils proviennent de la préparation ou de la distribution d'aliments et de boissons;

ii. ils sont générés par un secteur autre que le secteur résidentiel;

l'activité est réalisée sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage.

Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, dans le cas d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, les déjections animales et les résidus organiques issus uniquement de la culture des végétaux peuvent provenir d'un autre exploitant de lieu d'élevage ou de lieu d'épandage.

iii. ils sont triés sur le lieu où ils sont générés et sont collectés en vrac;

iv. ils sont constitués uniquement de végétaux ou de champignons;

c) des substrats de culture à base de mousse de tourbe ou de fibre de coco;

d) des résidus agricoles organiques solides, non mélangés avec d'autres matières, issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage;

6° les matières végétales ne doivent pas contenir:

a) de matières fécales et d'urine humaines, ni de papier hygiénique;

b) de déjections animales;

c) de cadavres d'animaux et d'autres matières de nature animale;

d) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

~~e) d'espèces floristiques exotiques envahissantes terrestres;~~

e) des parties viables susceptibles d'entraîner, par l'épandage du compost produit, la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

7° la siccité ~~des matières de l'amas de compostage est égale ou supérieure à minimale~~ de l'amas de compostage et du compost produit est de 30%.

8° les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface;

9° les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas.

Malgré le premier alinéa, des déjections animales peuvent être ajoutées aux végétaux lorsque l'activité est réalisée sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage.

~~Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, dans le cas d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, les déjections animales et les résidus organiques issus uniquement de la culture des végétaux peuvent provenir d'un autre exploitant de lieu d'élevage ou de lieu d'épandage.~~

	<p><u>Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, dans le cas d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage :</u></p> <p><u>1° les déjections animales, les substrats de culture à base de mousse de tourbe ou de fibre de coco et les résidus organiques issus uniquement de la culture des végétaux ou de champignons peuvent provenir d'un autre exploitant de lieu d'élevage ou de lieu d'épandage;</u></p> <p><u>2° lorsque le volume total de matières sur le lot est en tout temps inférieur à 150 m³, les intrants n'ont pas à être générés par l'exploitant;</u></p> <p><u>3° les feuilles mortes de catégorie E1 ou E2 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>) peuvent être reçues sans avoir été générées par l'exploitant.</u></p>
--	---

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 279, du suivant :

« **279.1.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes :

1° l'utilisation d'un compost lors de travaux de construction ou d'entretien du réseau routier ou ferroviaire;

2° l'utilisation d'un compost en tant que berme filtrante ou barrière à sédiment dans un chantier de construction.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° le compost est l'un des suivants :

a) il satisfait aux conditions suivantes :

i. il provient d'une installation de compostage autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi;

ii. selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), le compost est catégorisé par son générateur C2-P1-O1-E1 ou C1-P1-O1-E1 en application de ce code;

iii. les intrants du compost sont uniquement constitués des matières visées à la liste 2.1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

b) il est certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 et son niveau de qualité selon cette norme est de type AA ou A pour la teneur en corps étrangers;

2° lorsque le compost est visé à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, il est catégorisé I1 en application de ce code. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>279. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le compostage de matières résiduelles lorsque le compost produit est utilisé par l'exploitant, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les intrants, autres que le matériel structurant, sont générés par l'exploitant;</p> <p>2° le volume total de matières sur le lot est en tout temps inférieur à 500 m³ dans le cas d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage et à 150 m³ dans les autres cas;</p> <p>3° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;</p> <p>4° les activités sont exercées à 75 m ou plus de toute habitation et de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant;</p> <p>5° les intrants sont uniquement végétaux et constituent:</p> <p>a) des résidus verts, soit les écorces, les feuilles, le gazon, les résidus de taille, les résidus organiques issus de la culture de végétaux, les planures, les copeaux de bois, le bran de scie et les macrophytes;</p> <p>b) des résidus alimentaires satisfaisant aux conditions suivantes:</p> <p>i. ils proviennent de la préparation ou de la distribution d'aliments et de boissons;</p> <p>ii. ils sont générés par un secteur autre que le secteur résidentiel;</p> <p>iii. ils sont triés sur le lieu où ils sont générés et sont collectés en vrac;</p> <p>6° les matières végétales ne doivent pas contenir:</p> <p>a) de matières fécales et d'urine humaines, ni de papier hygiénique;</p> <p>b) de déjections animales;</p> <p>c) de cadavres d'animaux et d'autres matières de nature animale;</p> <p>d) de bois verni, peint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules ainsi que tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;</p> <p>e) d'espèces floristiques exotiques envahissantes terrestres;</p>	<p>279. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le compostage de matières résiduelles lorsque le compost produit est utilisé par l'exploitant, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les intrants, autres que le matériel structurant, sont générés par l'exploitant;</p> <p>2° le volume total de matières sur le lot est en tout temps inférieur à 500 m³ dans le cas d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage et à 150 m³ dans les autres cas;</p> <p>3° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;</p> <p>4° les activités sont exercées à 75 m ou plus de toute habitation et de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant;</p> <p>5° les intrants sont uniquement végétaux et constituent:</p> <p>a) des résidus verts, soit les écorces, les feuilles, le gazon, les résidus de taille, les résidus organiques issus de la culture de végétaux, les planures, les copeaux de bois, le bran de scie et les macrophytes;</p> <p>b) des résidus alimentaires satisfaisant aux conditions suivantes:</p> <p>i. ils proviennent de la préparation ou de la distribution d'aliments et de boissons;</p> <p>ii. ils sont générés par un secteur autre que le secteur résidentiel;</p> <p>iii. ils sont triés sur le lieu où ils sont générés et sont collectés en vrac;</p> <p>6° les matières végétales ne doivent pas contenir:</p> <p>a) de matières fécales et d'urine humaines, ni de papier hygiénique;</p> <p>b) de déjections animales;</p> <p>c) de cadavres d'animaux et d'autres matières de nature animale;</p> <p>d) de bois verni, peint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules ainsi que tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;</p> <p>e) d'espèces floristiques exotiques envahissantes terrestres;</p>

7° la siccité des matières de l'amas de compostage est égale ou supérieure à 30%.

Malgré le premier alinéa, des déjections animales peuvent être ajoutées aux végétaux lorsque l'activité est réalisée sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage.

Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, dans le cas d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, les déjections animales et les résidus organiques issus uniquement de la culture des végétaux peuvent provenir d'un autre exploitant de lieu d'élevage ou de lieu d'épandage.

7° la siccité des matières de l'amas de compostage est égale ou supérieure à 30%.

Malgré le premier alinéa, des déjections animales peuvent être ajoutées aux végétaux lorsque l'activité est réalisée sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage.

Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, dans le cas d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, les déjections animales et les résidus organiques issus uniquement de la culture des végétaux peuvent provenir d'un autre exploitant de lieu d'élevage ou de lieu d'épandage.

279.1. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes :

1° l'utilisation d'un compost lors de travaux de construction ou d'entretien du réseau routier ou ferroviaire;

2° l'utilisation d'un compost en tant que berme filtrante ou barrière à sédiment dans un chantier de construction.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° le compost est l'un des suivants :

a) il satisfait aux conditions suivantes :

i. il provient d'une installation de compostage autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi;

ii. selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), le compost est catégorisé par son générateur C2-P1-O1-E1 ou C1-P1-O1-E1 en application de ce code;

iii. les intrants du compost sont uniquement constitués des matières visées à la liste 2.1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

b) il est certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 et son niveau de qualité selon cette norme est

	<p><u>de type AA ou A pour la teneur en corps étrangers;</u></p> <p><u>2° lorsque le compost est visé à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, il est catégorisé I1 en application de ce code.</u></p>
--	--

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 290, de ce qui suit :

« §§ 8.1. — *Stockage de certaines matières par une municipalité*

« **290.1.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage, par une municipalité, de copeaux de bois afin d'être distribués aux citoyens pour un usage domestique, aux conditions suivantes :

1° l'activité est réalisée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de la même année;

2° la municipalité a en sa possession une attestation écrite du générateur des copeaux confirmant que ceux-ci sont issus de bois exempt des matières suivantes :

a) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

b) de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

c) de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques;

3° l'aire de stockage est aménagée sur une surface compacte, de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les copeaux;

4° le volume total de copeaux sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³.

« **290.2.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage, par une municipalité, de compost afin d'être distribué aux citoyens pour un usage domestique, aux conditions suivantes :

1° la municipalité a en sa possession une attestation écrite du générateur confirmant que :

a) le compost est issu d'une installation de compostage autorisée;

b) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), le compost a été catégorisé C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code;

c) lorsque le compost est visé à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, il est également catégorisé I1 en application de ce code;

2° l'aire de stockage est aménagée sur une surface compacte, de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas le compost;

3° le volume total de compost sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³.

« §§ 8.2. — *Stockage et utilisation de certaines matières dans le cadre d'une activité d'aménagement ou d'entretien d'espaces verts ou dans une pépinière, un centre de jardin ou un autre lieu de même nature*

« **290.3.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes réalisées dans le cadre d'une activité d'aménagement ou d'entretien d'espaces verts :

1° le stockage de copeaux de bois ou de feuilles mortes en vue d'être utilisés dans ce même cadre;

2° l'utilisation de copeaux de bois ou de feuilles mortes.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° l'utilisateur de copeaux ou de feuilles mortes a en sa possession une attestation écrite du générateur de ceux-ci confirmant que :

a) ces copeaux ou ces feuilles sont exempts des matières suivantes :

i. de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

ii. de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

iii. de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques;

b) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), les feuilles mortes ont été catégorisées C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code;

2° le stockage et l'utilisation des copeaux de bois ou des feuilles mortes sont réalisés :

a) au cours d'une même année civile;

b) sur un sol non enneigé et, dans le cas de l'utilisation, sur un sol non gelé;

3° le stockage est réalisé conformément aux conditions suivantes :

a) il est effectué sur le lieu où les copeaux de bois ou les feuilles mortes sont utilisés;

b) l'aire de stockage est aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les copeaux de bois ou les feuilles mortes;

c) le volume total sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³ pour les copeaux de bois et à 50 m³ pour les feuilles mortes;

4° l'épaisseur totale de matière épandue sur le sol lors de l'aménagement et de l'entretien de l'espace vert n'excède pas 15 cm, dont un maximum de 10 cm de feuilles mortes.

« **290.4.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes réalisées dans le cadre d'une activité d'aménagement ou d'entretien d'espaces verts :

1° le stockage de compost en vue d'être utilisé dans ce même cadre;

2° l'utilisation de compost.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° l'utilisateur du compost a en sa possession une attestation écrite du générateur de celui-ci confirmant que :

a) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), le compost a été catégorisé C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code;

b) lorsque le compost est visé à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, il est également catégorisé I1 en application de ce code;

c) les intrants du compost sont constitués uniquement des matières visées à la liste 2.1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

2° le compost est issu d'une installation de compostage autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi;

3° le stockage et l'utilisation du compost sont réalisés :

a) au cours d'une même année civile;

b) sur un sol non enneigé et, dans le cas de l'utilisation, sur un sol non gelé;

4° le stockage est réalisé conformément aux conditions suivantes :

a) il est effectué sur le lieu où le compost est utilisé;

b) l'aire de stockage est aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas le compost;

c) le volume total de compost stocké sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³.

« **290.5.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, le cas échéant à la condition prévue au troisième alinéa, les activités suivantes réalisées dans une pépinière, un centre de jardin ou un autre lieu de même nature, à l'égard de l'une des matières résiduelles fertilisantes visées au deuxième alinéa :

1° le stockage de matières résiduelles fertilisantes en vue de leur utilisation dans l'un de ces lieux;

2° l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes.

Pour les activités visées au premier alinéa, la matière résiduelle fertilisante est l'une des suivantes :

1° un compost issu d'une installation de compostage autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi;

2° un résidu ligneux qui est exempt des matières suivantes :

a) de matières fécales et d'urine humaines, de papier hygiénique, de déjections animales, de déjections non agricoles au sens du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et d'autres matières de nature animale;

b) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

c) de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

d) de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques;

3° lorsqu'il s'agit de résidus ligneux visés au paragraphe 2 qui sont des copeaux de bois, ils sont destinés à être utilisés comme paillis.

L'utilisateur du compost visé au paragraphe 1 du deuxième alinéa a en sa possession une attestation écrite du générateur de celui-ci confirmant que :

1° lorsque le compost n'est pas attesté ou certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 et dont le niveau de qualité selon cette norme est de type AA ou A selon cette norme :

a) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, le compost a été catégorisé C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code;

b) les intrants du compost sont constitués uniquement des matières visées à la liste 2.1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

2° lorsque le compost est visé à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, il est également catégorisé I1 en application de ce code.

« §§ 8.3. — *Stockage et vente de certaines matières*

« **290.6.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage en vue de la vente de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1° un compost certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200;

2° une matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), conditionnée et vendue dans un contenant ou un emballage de 50 litres et moins;

3° des copeaux de bois non contaminés de catégorie E1 déterminée par son générateur en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et exempts des matières suivantes :

a) de matières fécales et d'urine humaines, de papier hygiénique, de déjections animales, de déjections non agricoles au sens de ce code et d'autres matières de nature animale;

b) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

c) de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° l'aire de stockage est aménagée sur une surface compacte de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les matières;

2° le volume total de matières sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³;

3° la matière est vendue conformément à la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10).

« §§ 8.4. — *Stockage et épandage de certaines matières à des fins de restauration de couverture végétale*

« **290.7.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage et l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante visée aux paragraphes 1 à 15, 17, 19 et 21 du premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou d'un mélange contenant de telles matières en vue de la restauration de la couverture végétale de la couche de recouvrement finale d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé ou d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique, aux conditions suivantes :

1° la matière résiduelle fertilisante ou le mélange est catégorisé par son générateur conformément au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et est fabriqué en conformité avec une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi;

2° la matière résiduelle fertilisante ou le mélange n'est pas hors catégorie en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour l'une des catégories C, P, O et E;

3° lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code;

4° pour tous les digestats, les composts qui ne sont pas certifiés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 et les précomposts, les intrants doivent uniquement être constitués des matières visées à la liste 2.1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

5° le dosage est ajusté afin de répondre aux besoins de fertilisation des espèces ensemencées sous la recommandation d'un professionnel;

6° l'épaisseur des matières épandues ne dépasse pas :

a) 15 cm pour une matière résiduelle fertilisante;

b) 30 cm pour un mélange contenant une matière résiduelle fertilisante;

7° la matière résiduelle fertilisante ou le mélange n'est pas liquide ou de siccité inférieure à 15 %;

8° la surface est ensemencée durant la saison de croissance des cultures à l'aide d'espèces indigènes ou en utilisant un semis favorisant l'établissement d'une végétation pérenne indigène;

9° l'épandage de la matière résiduelle fertilisante ou du mélange est réalisé sur un sol non gelé et non enneigé;

10° le stockage de la matière résiduelle fertilisante ou du mélange est effectué conformément aux conditions prévues aux articles 49 à 58 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour le stockage en amas au sol.

« §§ 8.5. — *Épandage de résidu sanitaire*

« **290.8.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'épandage d'un résidu sanitaire, aux conditions suivantes :

1° le résidu sanitaire provient, selon le cas :

a) d'un cabinet à terreau ou d'une toilette à compostage conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

b) d'une installation sanitaire de camps de chasse ou de camps de pêche ainsi que de médias filtrants constitués de matières végétales en zone isolée;

2° la quantité de résidu épandu est inférieure à 20 tonnes, sur une base humide, par hectare par année, ou inférieure à 2 kg par mètre carré par année;

3° le résidu est épandu sur un sol appartenant au propriétaire du lieu où est généré le résidu ou avec l'accord écrit du propriétaire du terrain récepteur;

4° le résidu est épandu sur un sol non gelé et non enneigé;

5° le résidu est incorporé au sol dans l'heure suivant son épandage;

6° le sol récepteur est remis en végétation avant la fin de la saison de croissance des cultures de la même année d'épandage;

7° l'épandage est effectué conformément aux distances minimales prévues à l'article 77 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

8° lorsque l'épandage est effectué sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, il est effectué conformément aux distances minimales suivantes :

a) 30 m du littoral;

b) 30 m d'un marécage;

c) 30 m d'une tourbière boisée;

d) 60 m d'un étang, d'un marais, et d'une tourbière ouverte.

« §§ 8.6. — *Litière d'animaux*

« **290.9.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, l'utilisation comme litière d'animaux de l'une des matières suivantes :

1° un résidu agricole organique issu uniquement de la culture de végétaux et de champignons;

2° un compost certifié conforme à la norme du CAN/BNQ 0413-200 dont le niveau de qualité est de type AA ou A pour la teneur en corps étrangers;

3° un résidu de bois de cours de scieries;

4° une matière résiduelle fertilisante qui, selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), est catégorisée par son générateur C2-P1-O1-E1 ou C1-P1-O1-E1 en application de ce code;

5° un mélange des matières visées aux paragraphes 1 à 4.

La matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa ou le mélange de telles matières a les propriétés suivantes :

1° lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle est catégorisée I1 en application de ce code;

2° sauf pour un résidu de bois de cours de scieries, la matière résiduelle fertilisante a une siccité minimale de 40 % et un contenu en matière organique minimal de 50 %, sur une base sèche;

3° elle a un rapport carbone/azote supérieur à 30;

4° elle est exempte des matières suivantes :

a) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

b) de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

5° pour tout compost qui n'est pas certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200, les intrants sont uniquement constitués des matières visées à la liste 2.1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Les conditions suivantes s'appliquent à l'activité visée au premier alinéa :

1° pour toute matière autre qu'un résidu agricole organique issu uniquement de la culture de végétaux ou de champignons, qu'un compost certifié conforme à la norme du CAN/BNQ 0413-200 dont le niveau de qualité est de type AA ou A ou qu'un résidu de bois de cours de scieries, l'exploitant doit obtenir au préalable une attestation d'un médecin vétérinaire ou d'un agronome confirmant que la matière résiduelle fertilisante ne porte pas atteinte au confort des animaux et n'occasionne pas de troubles d'élevage ou des problèmes respiratoires pour ces animaux;

2° le stockage préalable à l'utilisation de la matière est conforme aux exigences du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes applicables au stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ou aux conditions prévues à l'article 275 du présent règlement pour les litières qui sont des résidus agricoles organiques issus exclusivement de la culture des végétaux ou de champignons;

3° les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour la matière résiduelle fertilisante en vertu de l'article 18 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4° pour toute matière visée au paragraphe 4 du premier alinéa ou tout mélange en contenant, l'utilisateur a en sa possession la fiche descriptive visée à ce paragraphe. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	<p><u>« §§ 8.1. — Stockage de certaines matières par une municipalité</u></p> <p><u>« 290.1. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage, par une municipalité, de copeaux de bois afin d'être distribués aux citoyens pour un usage domestique, aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° l'activité est réalisée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de la même année;</u></p> <p><u>2° la municipalité a en sa possession une attestation écrite du générateur des copeaux confirmant que ceux-ci sont issus de bois exempt des matières suivantes :</u></p> <p><u>a) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de</u></p>

matériaux de construction ou de démolition;

b) de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

c) de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques;

3° l'aire de stockage est aménagée sur une surface compacte, de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les copeaux;

4° le volume total de copeaux sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³.

« 290.2. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage, par une municipalité, de compost afin d'être distribué aux citoyens pour un usage domestique, aux conditions suivantes :

1° la municipalité a en sa possession une attestation écrite du générateur confirmant que :

a) le compost est issu d'une installation de compostage autorisée;

b) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), le compost a été catégorisé C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code;

c) lorsque le compost est visé à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, il est également catégorisé I1 en application de ce code;

2° l'aire de stockage est aménagée sur une surface compacte, de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas le compost;

3° le volume total de compost sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³.

« §§ 8.2. — *Stockage et utilisation de certaines matières dans le cadre d'une activité d'aménagement ou d'entretien d'espaces verts ou dans une pépinière, un centre de jardin ou un autre lieu de même nature*

« 290.3. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente

section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes réalisées dans le cadre d'une activité d'aménagement ou d'entretien d'espaces verts :

1° le stockage de copeaux de bois ou de feuilles mortes en vue d'être utilisés dans ce même cadre;

2° l'utilisation de copeaux de bois ou de feuilles mortes.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° l'utilisateur de copeaux ou de feuilles mortes a en sa possession une attestation écrite du générateur de ceux-ci confirmant que :

a) ces copeaux ou ces feuilles sont exempts des matières suivantes :

i. de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

ii. de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

iii. de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques;

b) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), les feuilles mortes ont été catégorisées C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code;

2° le stockage et l'utilisation des copeaux de bois ou des feuilles mortes sont réalisés :

a) au cours d'une même année civile;

b) sur un sol non enneigé et, dans le cas de l'utilisation, sur un sol non gelé;

3° le stockage est réalisé conformément aux conditions suivantes :

a) il est effectué sur le lieu où les copeaux de bois ou les feuilles mortes sont utilisés;

b) l'aire de stockage est aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas

les copeaux de bois ou les feuilles mortes;

c) le volume total sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³ pour les copeaux de bois et à 50 m³ pour les feuilles mortes;

4° l'épaisseur totale de matière épandue sur le sol lors de l'aménagement et de l'entretien de l'espace vert n'excède pas 15 cm, dont un maximum de 10 cm de feuilles mortes.

« 290.4. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes réalisées dans le cadre d'une activité d'aménagement ou d'entretien d'espaces verts :

1° le stockage de compost en vue d'être utilisé dans ce même cadre;

2° l'utilisation de compost.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° l'utilisateur du compost a en sa possession une attestation écrite du générateur de celui-ci confirmant que :

a) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), le compost a été catégorisé C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code;

b) lorsque le compost est visé à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, il est également catégorisé I1 en application de ce code;

c) les intrants du compost sont constitués uniquement des matières visées à la liste 2.1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

2° le compost est issu d'une installation de compostage autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi;

3° le stockage et l'utilisation du compost sont réalisés :

a) au cours d'une même année civile;

b) sur un sol non enneigé et, dans le cas de l'utilisation, sur un sol non gelé;

4° le stockage est réalisé conformément aux conditions suivantes :

a) il est effectué sur le lieu où le compost est utilisé;

b) l'aire de stockage est aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas le compost;

c) le volume total de compost stocké sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³.

« 290.5. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, le cas échéant à la condition prévue au troisième alinéa, les activités suivantes réalisées dans une pépinière, un centre de jardin ou un autre lieu de même nature, à l'égard de l'une des matières résiduelles fertilisantes visées au deuxième alinéa :

1° le stockage de matières résiduelles fertilisantes en vue de leur utilisation dans l'un de ces lieux;

2° l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes.

Pour les activités visées au premier alinéa, la matière résiduelle fertilisante est l'une des suivantes :

1° un compost issu d'une installation de compostage autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi;

2° un résidu ligneux qui est exempt des matières suivantes :

a) de matières fécales et d'urine humaines, de papier hygiénique, de déjections animales, de déjections non agricoles au sens du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et d'autres matières de nature animale;

b) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

c) de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

d) de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques;

3° lorsqu'il s'agit de résidus ligneux visés au paragraphe 2 qui sont des copeaux de bois, ils sont destinés à être utilisés comme paillis.

L'utilisateur du compost visé au paragraphe 1 du deuxième alinéa a en sa possession une attestation écrite du générateur de celui-ci confirmant que :

1° lorsque le compost n'est pas attesté ou certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 et dont le niveau de qualité selon cette norme est de type AA ou A selon cette norme :

a) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, le compost a été catégorisé C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code;

b) les intrants du compost sont constitués uniquement des matières visées à la liste 2.1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

2° lorsque le compost est visé à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, il est également catégorisé I1 en application de ce code.

« §§ 8.3. — *Stockage et vente de certaines matières*

« 290.6. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage en vue de la vente de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1° un compost certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200;

2° une matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), conditionnée et vendue dans un contenant ou un emballage de 50 litres et moins;

3° des copeaux de bois non contaminés de catégorie E1 déterminée par son générateur en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et exempts des matières suivantes :

a) de matières fécales et d'urine humaines, de papier hygiénique, de déjections animales, de déjections non

agricoles au sens de ce code et d'autres matières de nature animale;

b) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

c) de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° l'aire de stockage est aménagée sur une surface compacte de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les matières;

2° le volume total de matières sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m³;

3° la matière est vendue conformément à la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10).

« §§ 8.4. — Stockage et épandage de certaines matières à des fins de restauration de couverture végétale

« 290.7. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage et l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante visée aux paragraphes 1 à 15, 17, 19 et 21 du premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou d'un mélange contenant de telles matières en vue de la restauration de la couverture végétale de la couche de recouvrement finale d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé ou d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique, aux conditions suivantes :

1° la matière résiduelle fertilisante ou le mélange est catégorisé par son générateur conformément au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et est fabriqué en conformité avec une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi;

2° la matière résiduelle fertilisante ou le mélange n'est pas hors catégorie

en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour l'une des catégories C, P, O et E;

3° lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code;

4° pour tous les digestats, les composts qui ne sont pas certifiés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 et les précomposts, les intrants doivent uniquement être constitués des matières visées à la liste 2.1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

5° le dosage est ajusté afin de répondre aux besoins de fertilisation des espèces ensemencées sous la recommandation d'un professionnel;

6° l'épaisseur des matières épandues ne dépasse pas :

a) 15 cm pour une matière résiduelle fertilisante;

b) 30 cm pour un mélange contenant une matière résiduelle fertilisante;

7° la matière résiduelle fertilisante ou le mélange n'est pas liquide ou de siccité inférieure à 15 %;

8° la surface est ensemencée durant la saison de croissance des cultures à l'aide d'espèces indigènes ou en utilisant un semis favorisant l'établissement d'une végétation pérenne indigène;

9° l'épandage de la matière résiduelle fertilisante ou du mélange est réalisé sur un sol non gelé et non enneigé;

10° le stockage de la matière résiduelle fertilisante ou du mélange est effectué conformément aux conditions prévues aux articles 49 à 58 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour le stockage en amas au sol.

« §§ 8.5. — *Épandage de résidu sanitaire*

« **290.8.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'épandage d'un résidu sanitaire, aux conditions suivantes :

1° le résidu sanitaire provient, selon le cas :

a) d'un cabinet à terreau ou d'une toilette à compostage conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

b) d'une installation sanitaire de camps de chasse ou de camps de pêche ainsi que de médias filtrants constitués de matières végétales en zone isolée;

2° la quantité de résidu épandu est inférieure à 20 tonnes, sur une base humide, par hectare par année, ou inférieure à 2 kg par mètre carré par année;

3° le résidu est épandu sur un sol appartenant au propriétaire du lieu où est généré le résidu ou avec l'accord écrit du propriétaire du terrain récepteur;

4° le résidu est épandu sur un sol non gelé et non enneigé;

5° le résidu est incorporé au sol dans l'heure suivant son épandage;

6° le sol récepteur est remis en végétation avant la fin de la saison de croissance des cultures de la même année d'épandage;

7° l'épandage est effectué conformément aux distances minimales prévues à l'article 77 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

8° lorsque l'épandage est effectué sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, il est effectué conformément aux distances minimales suivantes :

a) 30 m du littoral;

b) 30 m d'un marécage;

c) 30 m d'une tourbière boisée;

d) 60 m d'un étang, d'un marais, et d'une tourbière ouverte.

« §§ 8.6. — *Litière d'animaux*

« **290.9.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, l'utilisation comme litière d'animaux de l'une des matières suivantes :

1° un résidu agricole organique issu uniquement de la culture de végétaux et de champignons;

2° un compost certifié conforme à la norme du CAN/BNQ 0413-200 dont

le niveau de qualité est de type AA ou A pour la teneur en corps étrangers;

3° un résidu de bois de cours de scieries;

4° une matière résiduelle fertilisante qui, selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), est catégorisée par son générateur C2-P1-O1-E1 ou C1-P1-O1-E1 en application de ce code;

5° un mélange des matières visées aux paragraphes 1 à 4.

La matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa ou le mélange de telles matières a les propriétés suivantes :

1° lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle est catégorisée I1 en application de ce code;

2° sauf pour un résidu de bois de cours de scieries, la matière résiduelle fertilisante a une siccité minimale de 40 % et un contenu en matière organique minimal de 50 %, sur une base sèche;

3° elle a un rapport carbone/azote supérieur à 30;

4° elle est exempte des matières suivantes :

a) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

b) de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

5° pour tout compost qui n'est pas certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200, les intrants sont uniquement constitués des matières visées à la liste 2.1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Les conditions suivantes s'appliquent à l'activité visée au premier alinéa :

	<p><u>1° pour toute matière autre qu'un résidu agricole organique issu uniquement de la culture de végétaux ou de champignons, qu'un compost certifié conforme à la norme du CAN/BNQ 0413-200 dont le niveau de qualité est de type AA ou A ou qu'un résidu de bois de cours de scieries, l'exploitant doit obtenir au préalable une attestation d'un médecin vétérinaire ou d'un agronome confirmant que la matière résiduelle fertilisante ne porte pas atteinte au confort des animaux et n'occasionne pas de troubles d'élevage ou des problèmes respiratoires pour ces animaux;</u></p> <p><u>2° le stockage préalable à l'utilisation de la matière est conforme aux exigences du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes applicables au stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ou aux conditions prévues à l'article 275 du présent règlement pour les litières qui sont des résidus agricoles organiques issus exclusivement de la culture des végétaux ou de champignons;</u></p> <p><u>3° les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour la matière résiduelle fertilisante en vertu de l'article 18 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;</u></p> <p><u>4° pour toute matière visée au paragraphe 4 du premier alinéa ou tout mélange en contenant, l'utilisateur a en sa possession la fiche descriptive visée à ce paragraphe. ».</u></p>
--	---

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 291, de ce qui suit :

**« SECTION I.1
« STOCKAGE ET ÉPANDAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES
FERTILISANTES**

**« § 1. — Activités soumises à une autorisation et à une modification
d'autorisation**

« 291.1. La présente section s'applique aux activités de valorisation suivantes qui sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa

de l'article 22 de la Loi, qui concernent les matières résiduelles fertilisantes visées au premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et qui sont réalisées sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier :

1° le stockage et le mélange de matières résiduelles fertilisantes aux fins de leur valorisation par épandage;

2° l'épandage de matières résiduelles fertilisantes;

3° la construction d'un ouvrage de stockage et de mélange de matières résiduelles fertilisantes ou la conversion d'un bâtiment ou d'un ouvrage afin d'y stocker de telles matières.

« **291.2.** Sont soumises à une modification d'autorisation en vertu du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi :

1° la modification d'un ouvrage de stockage et de mélange de matières résiduelles fertilisantes;

2° la modification du type ou de la provenance des matières résiduelles fertilisantes autorisées à être stockées et mélangées dans un tel ouvrage.

« **291.3.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 291.1 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° le plan agroenvironnemental de valorisation visé à l'article 89 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° le cas échéant, une indication de la présence atypique dans la matière résiduelle fertilisante de tout contaminant chimique pour lequel l'analyse n'est pas exigée en vertu du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et qui est visé à l'annexe 2 du guide élaboré en vertu de l'article 31.66 de la Loi ou aux tableaux 2 et 3 du document intitulé Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, publié par Santé Canada;

3° lorsque le lieu où est réalisée l'activité n'est pas la propriété du demandeur, une copie du bail ou de l'entente visé à l'article 21 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ou à l'article 31 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4° un document comprenant les renseignements et les documents du registre visé à l'article 23 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour les 12 derniers mois;

5° le cas échéant, le rapport visé à l'article 26 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

6° dans le cas du stockage et de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes :

a) le cas échéant, l'accord du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou du propriétaire ou de l'administrateur du lieu public permettant de réduire les distances de stockage ou d'épandage conformément à l'article 37 ou 81 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

b) une copie des affiches qui seront installées conformément aux articles 99 et 100 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

7° dans le cas du stockage de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements relatifs à l'identification du promoteur du projet de valorisation de matières résiduelles fertilisantes;

8° dans le cas de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes :

a) un document comprenant les renseignements relatifs à l'identification de l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou du lieu où sera réalisée l'activité d'aménagement forestier;

b) l'attestation de la capacité du lieu à recevoir la charge de phosphore visée à l'article 66 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

c) les certificats d'analyses de sols effectuées conformément à l'article 65 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

9° dans le cas de la construction d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes ou de la conversion d'un bâtiment ou d'un ouvrage afin d'y stocker de telles matières :

a) le cas échéant, les plans et devis pour la construction;

b) le programme de suivi de l'étanchéité de l'ouvrage;

c) l'avis technique d'étanchéité visé à l'article 45 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

« **291.4.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 29, toute demande de modification d'une autorisation pour la modification d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes doit comprendre les plans et devis concernant cette modification.

« § 2. — *Période de validité et renouvellement d'autorisation*

« **291.5.** La période de validité de l'autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 1 de l'article 291.1 est d'au plus 5 ans dans le cas du stockage dans un ouvrage et de 12 mois dans le cas du stockage en amas au sol.

La période de validité de l'autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 2 de l'article 291.1 est d'au plus 12 mois.

Ces autorisations peuvent être renouvelées conformément au chapitre III du titre IV de la partie I.

« § 3. — *Activités admissibles à une déclaration de conformité*

« **291.6.** Pour être admissibles à une déclaration de conformité en vertu de la présente sous-section :

1° pour tous les digestats, les sulfates d'ammonium issus d'installation de biométhanisation, les composts qui ne sont pas certifiés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, les précomposts et les eaux de lixiviation provenant d'une installation de compostage, les intrants doivent uniquement être constitués des matières visées à la liste 2.1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° les activités de stockage visées par la présente sous-section ne peuvent être réalisées dans un ouvrage de stockage que si la construction ou la conversion de l'ouvrage a été préalablement autorisée en vertu de la présente section, sauf pour les matières résiduelles fertilisantes ayant une siccité égale ou supérieure à 15 %;

3° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas contaminées par des hydrocarbures;

4° les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour la matière résiduelle fertilisante en vertu

du premier alinéa de l'article 18 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

« **291.7.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'une seule matière résiduelle fertilisante parmi les suivantes :

1° un amendement calcique ou magnésien visé à la liste 1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) qui est attesté conforme à la norme BNQ 0419-090;

2° un compost qui est attesté conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° la conformité de l'amendement calcique ou magnésien ou du compost à la norme applicable est attestée par un agronome;

2° la quantité de matière résiduelle fertilisante épandue est égale ou inférieure à 4,4 tonnes, sur une base sèche, par hectare par année, calculée sur une période de 3 années consécutives précédant l'activité d'épandage, dans les cas suivants :

a) un amendement calcique ou magnésien visé au paragraphe 1 du premier alinéa, lorsque la teneur en l'un des paramètres visés au tableau 1 de l'annexe I du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes est supérieure à la limite fixée pour ce paramètre pour la catégorie C1;

b) un compost visé au paragraphe 2 du premier alinéa dont le niveau de qualité selon la norme CAN/BNQ 0413-200 est de type B pour les éléments traces inorganiques;

3° pour un amendement calcique ou magnésien visé au paragraphe 1 du premier alinéa ou pour un compost visé au paragraphe 2 du premier alinéa dont le niveau de qualité selon la norme CAN/BNQ 0413-200 est de type B pour les corps étrangers, l'épandage n'est pas réalisé :

a) sur un pâturage;

b) sur une parcelle destinée à la culture de légumes racines, de tubercules ou de bulbes;

c) sur une prairie, sauf avant son semis ou son labour;

4° lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code.

« **291.8.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'au plus 3 matières résiduelles fertilisantes parmi les suivantes :

1° un biosolide municipal;

2° un mélange de biosolides municipaux constitué d'au plus 3 biosolides;

3° un résidu vert;

4° un biosolide papetier;

5° un résidu de désencrage;

6° un résidu agroalimentaire végétal;

7° un biosolide agroalimentaire;

8° un compost;

9° un précompost;

10° un digestat;

11° un amendement calcique ou magnésien visé à la liste 1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

12° un gypse (CaSO₄) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);

13° un biocharbon qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° les matières résiduelles fertilisantes, autres que celles visées aux paragraphes 11 et 12 du premier alinéa, ne proviennent pas d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition ou ne sont pas issues de matières provenant d'un tel centre de tri;

2° les matières résiduelles fertilisantes ont une siccité minimale de 15 %;

3° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas hors catégorie pour l'une des catégories C, P, O et E en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4° lorsqu'une matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code.

« **291.9.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur tel lieu d'un mélange des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1° un biosolide municipal;

2° un résidu vert;

3° un biosolide papetier;

4° un résidu de désencrage;

5° un biosolide agroalimentaire;

6° un résidu agroalimentaire végétal;

7° un compost;

8° un précompost;

9° un digestat;

10° un amendement calcique ou magnésien visé à la liste 1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

11° un gypse (CaSO₄) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);

12° un biocharbon qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° les matières résiduelles fertilisantes, autres que celles visées aux paragraphes 10 et 11 du premier alinéa, ne proviennent pas d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition ou ne sont pas issues de matières provenant d'un tel centre de tri;

2° les matières résiduelles fertilisantes composant le mélange satisfont aux conditions suivantes :

a) elles sont catégorisées conformément au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

b) elles ne sont pas hors catégorie pour l'une des catégories C, P, O et E en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

c) lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code;

3° les matières résiduelles fertilisantes composant le mélange ou le mélange sont échantillonnés conformément à l'article 24 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4° le mélange a une siccité minimale de 15 %.

« **291.10.** Est admissible à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, l'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage d'une matière résiduelle fertilisante lorsque le stockage de cette matière est autorisé conformément à l'article 291.1 et que cette matière est l'une ou plusieurs des matières suivantes :

1° un biosolide municipal;

2° un résidu vert;

3° un biosolide papetier;

4° un résidu de désencrage;

5° un biosolide agroalimentaire;

6° un résidu agroalimentaire végétal;

7° un digestat;

8° une eau de lixiviation provenant d'une installation de compostage;

9° une eau de fertigation provenant de la culture dans un bâtiment ou une serre;

10° un amendement calcique ou magnésien visé à la liste 1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

11° du lait, du lactosérum, un perméat ou un filtrat de l'industrie laitière, un dérivé du lactosérum ou une eau blanche de fromagerie;

12° du sulfate d'ammonium provenant du traitement par biométhanisation de résidus organiques;

13° un gypse (CaSO₄) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);

14° un biocharbon qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais.

Les conditions suivantes s'appliquent à l'activité visée au premier alinéa :

1° la matière résiduelle fertilisante n'est pas hors catégorie pour l'une des catégories C, P, O et E en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

2° lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code.

« **291.11.** Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les coordonnées du lieu où est générée la matière résiduelle fertilisante, le type et la catégorisation de la matière résiduelle fertilisante, tels qu'indiqués sur la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° pour les 12 mois précédant la transmission de la déclaration de conformité, les renseignements du registre des analyses visés aux paragraphes 1 à 3 et 6 à 10 de l'article 23 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

3° lorsque le déclarant n'est pas le propriétaire des lieux où seront réalisées les activités de stockage ou d'épandage, la confirmation qu'il a en sa possession le bail ou l'entente visé à l'article 21 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ou à l'article 31 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4° un plan de localisation conforme à l'article 90 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

5° dans le cas de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements relatifs à l'identification de l'exploitant du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage;

6° dans le cas du stockage de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements relatifs à l'identification du promoteur du projet de valorisation de matières résiduelles fertilisantes;

7° dans le cas où le stockage de matières résiduelles fertilisantes est effectué à l'aide d'un ouvrage, la déclaration d'un ingénieur attestant que l'ouvrage de stockage est conforme aux dispositions du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

« § 4. — *Dispositions particulières applicables aux activités faisant l'objet d'une déclaration de conformité*

« **291.12.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 31.0.6 de la Loi, la personne qui produit une déclaration de conformité pour une activité de stockage ou d'épandage de matières résiduelles fertilisantes visée à la présente section peut le faire au moins 10 jours avant de débiter l'activité.

« **291.13.** Une activité de stockage ou d'épandage de matières résiduelles fertilisantes ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à la présente section doit débiter au plus tard un an suivant la transmission de cette déclaration.

« **291.14.** Une activité de stockage ou d'épandage de matières résiduelles fertilisantes ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de la présente section doit être complètement réalisée au plus tard un an après avoir débuté. Lorsque ces 2 activités sont réalisées par le déclarant, l'épandage doit être complété au plus tard un an après le début du stockage.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 291.10, la période de réalisation de l'épandage de la matière résiduelle fertilisante ne doit pas excéder la période de validité de l'autorisation pour le stockage de cette matière.

« § 5. — *Activités exemptées*

« **291.15.** Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées par cette sous-section pour être exemptées d'une autorisation :

1° pour tous les digestats, les sulfates d'ammonium issus d'installation de biométhanisation, les composts qui ne sont pas certifiés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, les précomposts et les eaux de lixiviation provenant d'une installation de compostage, les intrants sont uniquement constitués des matières visées à la liste 2.1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° sous réserve des activités visées aux articles 291.20 et 291.21 qui peuvent être réalisées dans un ouvrage de stockage de déjections animales, les activités de stockage visées par la présente sous-section ne peuvent être réalisées dans un ouvrage de stockage que si la construction ou la conversion de cet ouvrage de stockage a été préalablement autorisée en vertu de la présente section, sauf pour les matières résiduelles fertilisantes ayant une siccité égale ou supérieure à 15 %;

3° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas contaminées par des hydrocarbures;

4° les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour la matière résiduelle fertilisante en vertu de l'article 18 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Les chapitres II à VI du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes ne s'appliquent pas aux activités visées aux articles 291.20, 291.21, 291.22 et 291.24.

« **291.16.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'une ou plusieurs des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1° une matière résiduelle fertilisante conditionnée et vendue dans un contenant ou un emballage de 50 litres et moins;

2° un résidu, autre qu'une cendre de bois, dont le contenu total minimal calculé en pourcentage d'azote (N), de phosphore (sous la forme P_2O_5) et de potassium (sous la forme K_2O) garanti est de 5 % sur une base humide et qui a une teneur en matière organique inférieure ou égale à 15 % sur une base humide;

3° un gypse ($CaSO_4$) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries;

4° un sulfate d'ammonium provenant du traitement par biométhanisation;

5° un biocharbon ne contenant pas de résidu de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de

contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° la matière résiduelle fertilisante visée est acquise en conformité à la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);

2° dans le cas d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier :

a) le peuplement fertilisé est constitué d'espèces à valeur commerciale reconnue;

b) l'épandage est effectué conformément aux distances minimales suivantes :

i. 30 m du littoral;

ii. 30 m d'un marécage;

iii. 30 m d'une tourbière boisée;

iv. 60 m d'un étang, d'un marais et d'une tourbière ouverte.

Le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du deuxième alinéa ne s'applique pas à l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante effectué dans un marécage arborescent dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier lorsque l'épandage de cette matière dans ce milieu est autorisé en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et réalisé conformément aux conditions prévues à l'autorisation.

Les articles 62, 79 et 80 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ne s'appliquent pas aux activités visées au premier alinéa si la matière résiduelle fertilisante est utilisée en conformité avec les prescriptions indiquées sur l'étiquetage prescrit en vertu de la Loi sur les engrais.

« **291.17.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'une matière résiduelle fertilisante qui est un résidu ligneux issu d'une activité d'aménagement forestier lorsque le peuplement fertilisé est constitué d'espèces à valeur commerciale reconnue.

« **291.18.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes lorsqu'elles concernent des feuilles mortes de catégorie E1 ou E2 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) provenant d'un centre de traitement de feuilles mortes et, le cas échéant, des résidus ligneux non contaminés :

1° le stockage sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage et un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, aux fins de leur valorisation par épandage sur un tel lieu ou pour une utilisation comme structurant dans une activité de compostage visée aux articles 252, 254.1 et 279;

2° l'épandage sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° lorsque le stockage s'effectue en amas au sol, le volume total des matières stockées est en tout temps inférieur ou égal à :

a) 500 m³ pour un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;

b) 50 m³ pour un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier;

2° lorsque le stockage s'effectue dans un ouvrage de stockage étanche, le volume total des matières résiduelles fertilisantes stockées est en tout temps inférieur ou égal à 4 000 m³ par lieu;

3° selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, la matière résiduelle fertilisante est exempte :

a) de matières fécales et d'urine humaines, de papier hygiénique, de déjections animales, de déjections non agricoles, de résidu d'oeufs, de cadavre d'animaux ainsi que de toute matière en comprenant en tout ou en partie;

b) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

4° la quantité de matières résiduelles fertilisantes épandue est inférieure, selon le cas :

a) sur une parcelle ou un sol cultivé, à 250 m³ par hectare par année ou à 75 tonnes par hectare par année, sur une base humide;

b) lorsque la matière résiduelle fertilisante est utilisée comme paillis dans les plantations de végétaux vivaces, à 1 000 m³ par hectare par année ou à 300 tonnes par hectare par année, sur une base humide;

5° dans le cas d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, l'épandage est effectué conformément aux distances minimales suivantes :

a) 30 m du littoral;

b) 30 m d'un marécage

c) 30 m d'une tourbière boisée;

d) 60 m d'un étang, d'un marais et d'une tourbière ouverte.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 du deuxième alinéa ne s'applique pas à l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante effectué dans un marécage arborescent dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier lorsque l'épandage de cette matière dans ce milieu est autorisé en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et réalisé conformément aux conditions prévues à l'autorisation.

« **291.19.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1° un compost certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200;

2° un biosolide municipal certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-400;

3° un amendement calcique ou magnésien visé à la liste 1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et certifié conforme à la norme BNQ 0419-090.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° lorsque la matière résiduelle fertilisante est un amendement calcique ou magnésien visé à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle est catégorisée I1 en application de ce code;

2° dans le cas de l'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, la quantité de matières résiduelles fertilisantes épandue est inférieure à 4,4 tonnes, sur une base sèche, par hectare par année, calculée sur une période de 3 années consécutives précédant l'activité d'épandage, dans les cas suivants :

a) une matière résiduelle fertilisante visée au paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa dont la teneur en l'un des paramètres visés au tableau 1 de l'annexe I du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes est supérieure à la limite fixée pour ce paramètre pour la catégorie C1;

b) un compost visé au paragraphe 1 du premier alinéa dont le niveau de qualité, selon la norme CAN/BNQ 0413 200, est de type B pour les éléments traces inorganiques;

3° dans le cas de l'épandage sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier :

a) la matière résiduelle fertilisante est celle visée au paragraphe 3 du premier alinéa;

b) lorsque la teneur de la matière résiduelle fertilisante pour l'un des paramètres visés au tableau 1 de l'annexe I du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes est supérieure à la limite fixée pour ce paramètre pour la catégorie C1, la quantité de matière résiduelle fertilisante ne doit jamais excéder la quantité obtenue en multipliant le nombre d'années constituant le cycle de récolte du bois par la moyenne annuelle de 4,4 tonnes sur base sèche, par hectare;

c) l'épandage est effectué conformément aux distances minimales suivantes :

i. 30 m du littoral;

ii. 30 m d'un marécage;

iii. 30 m d'une tourbière boisée;

iv. 60 m d'un étang, d'un marais et d'une tourbière ouverte;

4° dans le cas d'un compost visé au paragraphe 1 du premier alinéa dont le niveau de qualité, selon la norme CAN/BNQ 0413-200, est de type B pour les corps étrangers ou dans le cas d'un amendement calcique ou magnésien visé au paragraphe 3 de cet alinéa, l'épandage n'est pas réalisé :

a) sur un pâturage;

b) sur une parcelle destinée à la culture de légumes racines, de tubercules ou de bulbes;

c) sur une prairie, sauf avant son semis ou son labour.

Le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 du deuxième alinéa ne s'applique pas à l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante effectué dans un marécage arborescent dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier lorsque l'épandage de cette matière dans ce milieu est autorisé en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et réalisé conformément aux conditions prévues à l'autorisation.

Les articles 5 à 12, 14, 17 à 31, 87 et 89 à 94 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes ne s'appliquent pas à ces activités.

« **291.20.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'un mélange de déjections non agricoles avec l'une ou plusieurs des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1° des feuilles mortes provenant d'un centre de traitement de feuilles mortes et de catégorie E1 ou E2 selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° des copeaux de bois non contaminés.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, la matière résiduelle fertilisante est exempte :

a) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

b) de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

2° lorsque les matières résiduelles fertilisantes sont mélangées à des déjections animales avec gestion sur fumier liquide, le mélange contient au plus 10 % de matière sèche à la reprise ou la siccité du mélange est liquide;

3° lorsque les matières résiduelles fertilisantes sont mélangées avec des déjections animales avec gestion sur fumier solide :

a) le volume total de matières résiduelles fertilisantes mélangées aux déjections animales n'excède pas 150 m³;

b) le mélange est solide ou, pour un stockage dans un ouvrage étanche avec gestion sur fumier solide, a une siccité minimale de 25 %;

4° le stockage et l'épandage sont effectués conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

5° l'ouvrage de stockage a fait l'objet d'un rapport technique conformément à l'article 45 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

« **291.21.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes ou d'un mélange de celles-ci, avec ou sans déjections animales :

1° des déjections non agricoles, sauf celles de canidés ou de félidés provenant d'élevages, d'expositions, de zoos, de parcs ou de tous autres lieux similaires, incluant celles qui sont déshydratées ou séchées;

2° un lait, un lactosérum, un perméat ou un filtrat de l'industrie laitière, un dérivé de lactosérum ou une eau blanche de fromagerie, dans une proportion maximale de 5 % volumique;

3° un matelas de paille flottant à la surface d'un ouvrage de stockage étanche;

4° une eau de lavage provenant d'un épandeur de matières fertilisantes;

5° un résidu alimentaire d'un lieu d'élevage;

6° un résidu organique issu de la culture de végétaux et de champignons d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage;

7° un contenu de panse issu du local de réception ou de l'enclos d'animaux d'un abattoir;

8° une litière d'animaux visée à l'article 290.9 souillée de déjections animales ou de déjections non agricoles, sauf celles de canidés ou de félidés visées au paragraphe 1;

9° une eau de lixiviation provenant d'une activité de compostage d'un volume maximal de 1 000 m³, réalisée sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, et traitant uniquement les intrants visés au paragraphe 11;

10° une eau de lixiviation d'ensilage;

11° un digestat ou un compost de déjections animales ou des matières résiduelles fertilisantes visées par le présent alinéa, lesquels peuvent être générés à partir de résidus ligneux non contaminés, exempts de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° le stockage et l'épandage sont réalisés conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) pour le stockage et l'épandage de déjections animales;

2° les matières visées aux paragraphes 2 à 8 du premier alinéa sont mélangées avec des déjections animales ou des matières visées au paragraphe 1 ou 11 du premier alinéa lors du stockage;

3° le compost visé au paragraphe 11 peut être généré à partir de cadavres ou parties d'animaux morts à la ferme et d'œufs, aux conditions suivantes :

a) l'activité de compostage est réalisée à la suite d'un ordre émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en vertu de l'article 48 de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, c. 21);

b) une température de 40 °C a été atteinte par les matières en compostage pendant 5 jours consécutifs, tel qu'attestée par un registre de prise de température de l'amas ou de l'andain.

« **291.22.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités suivantes :

1° l'ajout d'une eau usée à une matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) effectué conformément à l'article 34 de ce code;

2° le mélange de matières résiduelles fertilisantes visées au premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes effectué aux fins d'hygiénisation ou de désodorisation conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 47 de ce code.

« **291.23.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes :

1° l'utilisation d'une matière résiduelle fertilisante visée au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 52 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) en tant que berme filtrante, conformément à ce paragraphe;

2° l'utilisation d'une matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa de l'article 57 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes aux fins de l'encapsulation, conformément au deuxième alinéa de l'article 40, au sous-paragraphe b du paragraphe 5 de l'article 51 ou à l'article 52 de ce code.

Lorsqu'une matière résiduelle fertilisante est stockée en vue de son utilisation en tant que berme filtrante ou capsule, ce stockage est soumis aux conditions de stockage de cette matière préalablement à un épandage. L'épandage de la matière résiduelle fertilisante utilisée en tant que berme filtrante ou capsule est également soumis aux conditions d'épandage de la matière stockée.

« **291.24.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage d'une matière résiduelle fertilisante dans un contenant, aux conditions suivantes :

1° la matière résiduelle fertilisante n'est pas hors catégorie en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) pour l'une des catégories C, P, O et E;

2° lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code;

3° le contenant satisfait aux conditions suivantes :

a) il est étanche;

b) il est d'un volume inférieur à 50 m³;

c) il est fermé ou recouvert, ou alors situé aux distances suivantes par rapport à une habitation ou un lieu public, selon la catégorie de la matière résiduelle fertilisante en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes :

i. pour la catégorie O2, à plus de 75 m;

ii. pour la catégorie O3, à plus de 500 m;

iii. pour la catégorie P2, à plus de 100 m;

iv. pour la catégorie I2, à plus de 100 m;

4° la durée maximale du stockage n'excède pas 6 mois. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	<p>« <u>SECTION I.1</u> <u>« STOCKAGE ET ÉPANDAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES</u> <u>« § 1. — Activités soumises à une autorisation et à une modification d'autorisation</u> <u>« 291.1. La présente section s'applique aux activités de valorisation suivantes qui sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, qui concernent les matières résiduelles fertilisantes visées au premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec) et qui sont réalisées sur un</u></p>

lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier :

1° le stockage et le mélange de matières résiduelles fertilisantes aux fins de leur valorisation par épandage;

2° l'épandage de matières résiduelles fertilisantes;

3° la construction d'un ouvrage de stockage et de mélange de matières résiduelles fertilisantes ou la conversion d'un bâtiment ou d'un ouvrage afin d'y stocker de telles matières.

« **291.2.** Sont soumises à une modification d'autorisation en vertu du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi :

1° la modification d'un ouvrage de stockage et de mélange de matières résiduelles fertilisantes;

2° la modification du type ou de la provenance des matières résiduelles fertilisantes autorisées à être stockées et mélangées dans un tel ouvrage.

« **291.3.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 291.1 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° le plan agroenvironnemental de valorisation visé à l'article 89 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° le cas échéant, une indication de la présence atypique dans la matière résiduelle fertilisante de tout contaminant chimique pour lequel l'analyse n'est pas exigée en vertu du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et qui est visé à l'annexe 2 du guide élaboré en vertu de l'article 31.66 de la Loi ou aux tableaux 2 et 3 du document intitulé *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, publié par Santé Canada;

3° lorsque le lieu où est réalisée l'activité n'est pas la propriété du demandeur, une copie du bail ou de l'entente visé à l'article 21 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ou à l'article 31 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4° un document comprenant les renseignements et les documents du registre visé à l'article 23 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour les 12 derniers mois;

5° le cas échéant, le rapport visé à l'article 26 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

6° dans le cas du stockage et de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes :

a) le cas échéant, l'accord du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou du propriétaire ou de l'administrateur du lieu public permettant de réduire les distances de stockage ou d'épandage conformément à l'article 37 ou 81 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

b) une copie des affiches qui seront installées conformément aux articles 99 et 100 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

7° dans le cas du stockage de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements relatifs à l'identification du promoteur du projet de valorisation de matières résiduelles fertilisantes;

8° dans le cas de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes :

a) un document comprenant les renseignements relatifs à l'identification de l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou du lieu où sera réalisée l'activité d'aménagement forestier;

b) l'attestation de la capacité du lieu à recevoir la charge de phosphore visée à l'article 66 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

c) les certificats d'analyses de sols effectuées conformément à l'article 65 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

9° dans le cas de la construction d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes ou de la conversion d'un bâtiment ou d'un ouvrage afin d'y stocker de telles matières :

a) le cas échéant, les plans et devis pour la construction;

b) le programme de suivi de l'étanchéité de l'ouvrage;

c) l'avis technique d'étanchéité visé à l'article 45 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

« 291.4. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 29, toute demande de modification d'une autorisation pour la modification d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes doit comprendre les plans et devis concernant cette modification.

« § 2. — Période de validité et renouvellement d'autorisation

« 291.5. La période de validité de l'autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 1 de l'article 291.1 est d'au plus 5 ans dans le cas du stockage dans un ouvrage et de 12 mois dans le cas du stockage en amas au sol.

La période de validité de l'autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 2 de l'article 291.1 est d'au plus 12 mois.

Ces autorisations peuvent être renouvelées conformément au chapitre III du titre IV de la partie I.

« § 3. — Activités admissibles à une déclaration de conformité

« 291.6. Pour être admissibles à une déclaration de conformité en vertu de la présente sous-section :

1° pour tous les digestats, les sulfates d'ammonium issus d'installation de biométhanisation, les composts qui ne sont pas certifiés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, les précomposts et les eaux de lixiviation provenant d'une installation de compostage, les intrants doivent uniquement être constitués des matières visées à la liste 2.1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);

2° les activités de stockage visées par la présente sous-section ne peuvent être réalisées dans un ouvrage de stockage que si la construction ou la conversion de l'ouvrage a été préalablement autorisée en vertu de la présente section, sauf pour les matières résiduelles fertilisantes ayant une siccité égale ou supérieure à 15 %;

3° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas contaminées par des hydrocarbures;

4° les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un

procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour la matière résiduelle fertilisante en vertu du premier alinéa de l'article 18 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

« 291.7. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'une seule matière résiduelle fertilisante parmi les suivantes :

1° un amendement calcique ou magnésien visé à la liste 1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec) qui est attesté conforme à la norme BNQ 0419-090;

2° un compost qui est attesté conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° la conformité de l'amendement calcique ou magnésien ou du compost à la norme applicable est attestée par un agronome;

2° la quantité de matière résiduelle fertilisante épandue est égale ou inférieure à 4,4 tonnes, sur une base sèche, par hectare par année, calculée sur une période de 3 années consécutives précédant l'activité d'épandage, dans les cas suivants :

a) un amendement calcique ou magnésien visé au paragraphe 1 du premier alinéa, lorsque la teneur en l'un des paramètres visés au tableau 1 de l'annexe I du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes est supérieure à la limite fixée pour ce paramètre pour la catégorie C1;

b) un compost visé au paragraphe 2 du premier alinéa dont le niveau de qualité selon la norme CAN/BNQ 0413-200 est de type B pour les éléments traces inorganiques;

3° pour un amendement calcique ou magnésien visé au paragraphe 1 du premier alinéa ou pour un compost visé au paragraphe 2 du premier

alinéa dont le niveau de qualité selon la norme CAN/BNQ 0413-200 est de type B pour les corps étrangers, l'épandage n'est pas réalisé :

a) sur un pâturage;

b) sur une parcelle destinée à la culture de légumes racines, de tubercules ou de bulbes;

c) sur une prairie, sauf avant son semis ou son labour;

4° lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code.

« 291.8. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'au plus 3 matières résiduelles fertilisantes parmi les suivantes :

1° un biosolide municipal;

2° un mélange de biosolides municipaux constitué d'au plus 3 biosolides;

3° un résidu vert;

4° un biosolide papetier;

5° un résidu de désencrage;

6° un résidu agroalimentaire végétal;

7° un biosolide agroalimentaire;

8° un compost;

9° un précompost;

10° un digestat;

11° un amendement calcique ou magnésien visé à la liste 1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);

12° un gypse (CaSO₄) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);

13° un biocharbon qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° les matières résiduelles fertilisantes, autres que celles visées aux paragraphes 11 et 12 du premier

alinéa, ne proviennent pas d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition ou ne sont pas issues de matières provenant d'un tel centre de tri;

2° les matières résiduelles fertilisantes ont une siccité minimale de 15 %;

3° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas hors catégorie pour l'une des catégories C, P, O et E en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4° lorsqu'une matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code.

« **291.9.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur tel lieu d'un mélange des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1° un biosolide municipal;

2° un résidu vert;

3° un biosolide papetier;

4° un résidu de désencrage;

5° un biosolide agroalimentaire;

6° un résidu agroalimentaire végétal;

7° un compost;

8° un précompost;

9° un digestat;

10° un amendement calcique ou magnésien visé à la liste 1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

11° un gypse (CaSO₄) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);

12° un biocharbon qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° les matières résiduelles fertilisantes, autres que celles visées aux paragraphes 10 et 11 du premier

alinéa, ne proviennent pas d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition ou ne sont pas issues de matières provenant d'un tel centre de tri;

2° les matières résiduelles fertilisantes composant le mélange satisfont aux conditions suivantes :

a) elles sont catégorisées conformément au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

b) elles ne sont pas hors catégorie pour l'une des catégories C, P, O et E en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

c) lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code;

3° les matières résiduelles fertilisantes composant le mélange ou le mélange sont échantillonnés conformément à l'article 24 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4° le mélange a une siccité minimale de 15 %.

« **291.10.** Est admissible à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, l'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage d'une matière résiduelle fertilisante lorsque le stockage de cette matière est autorisé conformément à l'article 291.1 et que cette matière est l'une ou plusieurs des matières suivantes :

1° un biosolide municipal;

2° un résidu vert;

3° un biosolide papetier;

4° un résidu de désencrage;

5° un biosolide agroalimentaire;

6° un résidu agroalimentaire végétal;

7° un digestat;

8° une eau de lixiviation provenant d'une installation de compostage;

9° une eau de fertigation provenant de la culture dans un bâtiment ou une serre;

10° un amendement calcique ou magnésien visé à la liste 1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);

11° du lait, du lactosérum, un perméat ou un filtrat de l'industrie laitière, un dérivé du lactosérum ou une eau blanche de fromagerie;

12° du sulfate d'ammonium provenant du traitement par biométhanisation de résidus organiques;

13° un gypse (CaSO₄) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);

14° un biocharbon qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais.

Les conditions suivantes s'appliquent à l'activité visée au premier alinéa :

1° la matière résiduelle fertilisante n'est pas hors catégorie pour l'une des catégories C, P, O et E en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

2° lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code.

« **291.11.** Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les coordonnées du lieu où est générée la matière résiduelle fertilisante, le type et la catégorisation de la matière résiduelle fertilisante, tels qu'indiqués sur la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° pour les 12 mois précédant la transmission de la déclaration de conformité, les renseignements du registre des analyses visés aux paragraphes 1 à 3 et 6 à 10 de l'article 23 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

3° lorsque le déclarant n'est pas le propriétaire des lieux où seront réalisées les activités de stockage ou d'épandage, la confirmation qu'il a en sa possession le bail ou l'entente visé à l'article 21 du Règlement sur les

exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ou à l'article 31 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4° un plan de localisation conforme à l'article 90 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

5° dans le cas de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements relatifs à l'identification de l'exploitant du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage;

6° dans le cas du stockage de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements relatifs à l'identification du promoteur du projet de valorisation de matières résiduelles fertilisantes;

7° dans le cas où le stockage de matières résiduelles fertilisantes est effectué à l'aide d'un ouvrage, la déclaration d'un ingénieur attestant que l'ouvrage de stockage est conforme aux dispositions du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

« § 4. — Dispositions particulières applicables aux activités faisant l'objet d'une déclaration de conformité

« 291.12. Malgré le deuxième alinéa de l'article 31.0.6 de la Loi, la personne qui produit une déclaration de conformité pour une activité de stockage ou d'épandage de matières résiduelles fertilisantes visée à la présente section peut le faire au moins 10 jours avant de débiter l'activité.

« 291.13. Une activité de stockage ou d'épandage de matières résiduelles fertilisantes ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à la présente section doit débiter au plus tard un an suivant la transmission de cette déclaration.

« 291.14. Une activité de stockage ou d'épandage de matières résiduelles fertilisantes ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de la présente section doit être complètement réalisée au plus tard un an après avoir débuté. Lorsque ces 2 activités sont réalisées par le déclarant, l'épandage doit être complété au plus tard un an après le début du stockage.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de

l'article 291.10, la période de réalisation de l'épandage de la matière résiduelle fertilisante ne doit pas excéder la période de validité de l'autorisation pour le stockage de cette matière.

« § 5. — Activités exemptées

« 291.15. Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées par cette sous-section pour être exemptées d'une autorisation :

1° pour tous les digestats, les sulfates d'ammonium issus d'installation de biométhanisation, les composts qui ne sont pas certifiés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, les précomposts et les eaux de lixiviation provenant d'une installation de compostage, les intrants sont uniquement constitués des matières visées à la liste 2.1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° sous réserve des activités visées aux articles 291.20 et 291.21 qui peuvent être réalisées dans un ouvrage de stockage de déjections animales, les activités de stockage visées par la présente sous-section ne peuvent être réalisées dans un ouvrage de stockage que si la construction ou la conversion de cet ouvrage de stockage a été préalablement autorisée en vertu de la présente section, sauf pour les matières résiduelles fertilisantes ayant une siccité égale ou supérieure à 15 %;

3° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas contaminées par des hydrocarbures;

4° les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour la matière résiduelle fertilisante en vertu de l'article 18 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Les chapitres II à VI du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes ne s'appliquent pas aux activités visées aux articles 291.20, 291.21, 291.22 et 291.24.

« 291.16. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente

section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'une ou plusieurs des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1° une matière résiduelle fertilisante conditionnée et vendue dans un contenant ou un emballage de 50 litres et moins;

2° un résidu, autre qu'une cendre de bois, dont le contenu total minimal calculé en pourcentage d'azote (N), de phosphore (sous la forme P_2O_5) et de potassium (sous la forme K_2O) garanti est de 5 % sur une base humide et qui a une teneur en matière organique inférieure ou égale à 15 % sur une base humide;

3° un gypse ($CaSO_4$) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries;

4° un sulfate d'ammonium provenant du traitement par biométhanisation;

5° un biocharbon ne contenant pas de résidu de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° la matière résiduelle fertilisante visée est acquise en conformité à la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);

2° dans le cas d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier :

a) le peuplement fertilisé est constitué d'espèces à valeur commerciale reconnue;

b) l'épandage est effectué conformément aux distances minimales suivantes :

i. 30 m du littoral;

ii. 30 m d'un marécage;

iii. 30 m d'une tourbière boisée;

iv. 60 m d'un étang, d'un marais et d'une tourbière ouverte.

Le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 du

deuxième alinéa ne s'applique pas à l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante effectué dans un marécage arborescent dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier lorsque l'épandage de cette matière dans ce milieu est autorisé en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et réalisé conformément aux conditions prévues à l'autorisation.

Les articles 62, 79 et 80 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ne s'appliquent pas aux activités visées au premier alinéa si la matière résiduelle fertilisante est utilisée en conformité avec les prescriptions indiquées sur l'étiquetage prescrit en vertu de la Loi sur les engrais.

« **291.17.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'une matière résiduelle fertilisante qui est un résidu ligneux issu d'une activité d'aménagement forestier lorsque le peuplement fertilisé est constitué d'espèces à valeur commerciale reconnue.

« **291.18.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes lorsqu'elles concernent des feuilles mortes de catégorie E1 ou E2 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) provenant d'un centre de traitement de feuilles mortes et, le cas échéant, des résidus ligneux non contaminés :

1° le stockage sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage et un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, aux fins de leur valorisation par épandage sur un tel lieu ou pour une utilisation comme structurant dans une activité de compostage visée aux articles 252, 254.1 et 279;

2° l'épandage sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° lorsque le stockage s'effectue en amas au sol, le volume total des matières stockées est en tout temps inférieur ou égal à :

a) 500 m³ pour un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;

b) 50 m³ pour un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier;

2° lorsque le stockage s'effectue dans un ouvrage de stockage étanche, le volume total des matières résiduelles fertilisantes stockées est en tout temps inférieur ou égal à 4 000 m³ par lieu;

3° selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, la matière résiduelle fertilisante est exempte :

a) de matières fécales et d'urine humaines, de papier hygiénique, de déjections animales, de déjections non agricoles, de résidu d'oeufs, de cadavre d'animaux ainsi que de toute matière en comprenant en tout ou en partie;

b) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

4° la quantité de matières résiduelles fertilisantes épandue est inférieure, selon le cas :

a) sur une parcelle ou un sol cultivé, à 250 m³ par hectare par année ou à 75 tonnes par hectare par année, sur une base humide;

b) lorsque la matière résiduelle fertilisante est utilisée comme paillis dans les plantations de végétaux vivaces, à 1 000 m³ par hectare par année ou à 300 tonnes par hectare par année, sur une base humide;

5° dans le cas d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, l'épandage est effectué conformément aux distances minimales suivantes :

a) 30 m du littoral;

b) 30 m d'un marécage

c) 30 m d'une tourbière boisée;

d) 60 m d'un étang, d'un marais et d'une tourbière ouverte.

Le sous-paragraphe b du paragraphe 5 du deuxième alinéa ne s'applique pas à l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante effectué dans un marécage arborescent dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier lorsque l'épandage de cette matière dans ce milieu est autorisé en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et réalisé conformément aux conditions prévues à l'autorisation.

« 291.19. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1° un compost certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200;

2° un biosolide municipal certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-400;

3° un amendement calcique ou magnésien visé à la liste 1 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et certifié conforme à la norme BNQ 0419-090.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° lorsque la matière résiduelle fertilisante est un amendement calcique ou magnésien visé à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle est catégorisée I1 en application de ce code;

2° dans le cas de l'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, la quantité de matières résiduelles fertilisantes épandue est inférieure à 4,4 tonnes, sur une base sèche, par hectare par année, calculée sur une période de 3 années consécutives précédant l'activité d'épandage, dans les cas suivants :

a) une matière résiduelle fertilisante visée au paragraphe 2 ou 3

du premier alinéa dont la teneur en l'un des paramètres visés au tableau 1 de l'annexe I du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes est supérieure à la limite fixée pour ce paramètre pour la catégorie C1;

b) un compost visé au paragraphe 1 du premier alinéa dont le niveau de qualité, selon la norme CAN/BNQ 0413 200, est de type B pour les éléments traces inorganiques;

3° dans le cas de l'épandage sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier :

a) la matière résiduelle fertilisante est celle visée au paragraphe 3 du premier alinéa;

b) lorsque la teneur de la matière résiduelle fertilisante pour l'un des paramètres visés au tableau 1 de l'annexe I du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes est supérieure à la limite fixée pour ce paramètre pour la catégorie C1, la quantité de matière résiduelle fertilisante ne doit jamais excéder la quantité obtenue en multipliant le nombre d'années constituant le cycle de récolte du bois par la moyenne annuelle de 4,4 tonnes sur base sèche, par hectare;

c) l'épandage est effectué conformément aux distances minimales suivantes :

i. 30 m du littoral;

ii. 30 m d'un marécage;

iii. 30 m d'une tourbière boisée;

iv. 60 m d'un étang, d'un marais et d'une tourbière ouverte;

4° dans le cas d'un compost visé au paragraphe 1 du premier alinéa dont le niveau de qualité, selon la norme CAN/BNQ 0413-200, est de type B pour les corps étrangers ou dans le cas d'un amendement calcique ou magnésien visé au paragraphe 3 de cet alinéa, l'épandage n'est pas réalisé :

a) sur un pâturage;

b) sur une parcelle destinée à la culture de légumes racines, de tubercules ou de bulbes;

c) sur une prairie, sauf avant son semis ou son labour.

Le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 3 du deuxième alinéa ne s'applique pas à l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante effectué dans un marécage

arborescent dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier lorsque l'épandage de cette matière dans ce milieu est autorisé en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et réalisé conformément aux conditions prévues à l'autorisation.

Les articles 5 à 12, 14, 17 à 31, 87 et 89 à 94 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes ne s'appliquent pas à ces activités.

« **291.20.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'un mélange de déjections non agricoles avec l'une ou plusieurs des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1° des feuilles mortes provenant d'un centre de traitement de feuilles mortes et de catégorie E1 ou E2 selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° des copeaux de bois non contaminés.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, la matière résiduelle fertilisante est exempte :

a) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

b) de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

2° lorsque les matières résiduelles fertilisantes sont mélangées à des déjections animales avec gestion sur fumier liquide, le mélange contient au plus 10 % de matière sèche à la

reprise ou la siccité du mélange est liquide;

3° lorsque les matières résiduelles fertilisantes sont mélangées avec des déjections animales avec gestion sur fumier solide :

a) le volume total de matières résiduelles fertilisantes mélangées aux déjections animales n'excède pas 150 m³;

b) le mélange est solide ou, pour un stockage dans un ouvrage étanche avec gestion sur fumier solide, a une siccité minimale de 25 %;

4° le stockage et l'épandage sont effectués conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

5° l'ouvrage de stockage a fait l'objet d'un rapport technique conformément à l'article 45 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

« **291.21.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes ou d'un mélange de celles-ci, avec ou sans déjections animales :

1° des déjections non agricoles, sauf celles de canidés ou de félidés provenant d'élevages, d'expositions, de zoos, de parcs ou de tous autres lieux similaires, incluant celles qui sont déshydratées ou séchées;

2° un lait, un lactosérum, un perméat ou un filtrat de l'industrie laitière, un dérivé de lactosérum ou une eau blanche de fromagerie, dans une proportion maximale de 5 % volumique;

3° un matelas de paille flottant à la surface d'un ouvrage de stockage étanche;

4° une eau de lavage provenant d'un épandeur de matières fertilisantes;

5° un résidu alimentaire d'un lieu d'élevage;

6° un résidu organique issu de la culture de végétaux et de champignons d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage;

7° un contenu de panse issu du local de réception ou de l'enclos d'animaux d'un abattoir;

8° une litière d'animaux visée à l'article 290.9 souillée de déjections animales ou de déjections non agricoles, sauf celles de canidés ou de félidés visées au paragraphe 1;

9° une eau de lixiviation provenant d'une activité de compostage d'un volume maximal de 1 000 m³, réalisée sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, et traitant uniquement les intrants visés au paragraphe 11;

10° une eau de lixiviation d'ensilage;

11° un digestat ou un compost de déjections animales ou des matières résiduelles fertilisantes visées par le présent alinéa, lesquels peuvent être générés à partir de résidus ligneux non contaminés, exempts de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° le stockage et l'épandage sont réalisés conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) pour le stockage et l'épandage de déjections animales;

2° les matières visées aux paragraphes 2 à 8 du premier alinéa sont mélangées avec des déjections animales ou des matières visées au paragraphe 1 ou 11 du premier alinéa lors du stockage;

3° le compost visé au paragraphe 11 peut être généré à partir de cadavres ou parties d'animaux morts à la ferme et d'œufs, aux conditions suivantes :

a) l'activité de compostage est réalisée à la suite d'un ordre émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en vertu de l'article 48 de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, c. 21);

b) une température de 40 °C a été atteinte par les matières en compostage pendant 5 jours consécutifs, tel qu'attestée par un

registre de prise de température de l'amas ou de l'andain.

« 291.22. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités suivantes :

1° l'ajout d'une eau usée à une matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec) effectué conformément à l'article 34 de ce code;

2° le mélange de matières résiduelles fertilisantes visées au premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes effectué aux fins d'hygiénisation ou de désodorisation conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 47 de ce code.

« 291.23. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes :

1° l'utilisation d'une matière résiduelle fertilisante visée au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 52 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec) en tant que berme filtrante, conformément à ce paragraphe;

2° l'utilisation d'une matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa de l'article 57 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes aux fins de l'encapsulation, conformément au deuxième alinéa de l'article 40, au sous-paragraphe b du paragraphe 5 de l'article 51 ou à l'article 52 de ce code.

Lorsqu'une matière résiduelle fertilisante est stockée en vue de son utilisation en tant que berme filtrante ou capsule, ce stockage est soumis aux conditions de stockage de cette matière préalablement à un épandage. L'épandage de la matière résiduelle fertilisante utilisée en tant que berme filtrante ou capsule est également soumis aux conditions d'épandage de la matière stockée.

« 291.24. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente

	<p><u>section, le stockage d'une matière résiduelle fertilisante dans un contenant, aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° la matière résiduelle fertilisante n'est pas hors catégorie en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec) pour l'une des catégories C, P, O et E;</u></p> <p><u>2° lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 3 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code;</u></p> <p><u>3° le contenant satisfait aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>a) il est étanche;</u></p> <p><u>b) il est d'un volume inférieur à 50 m³;</u></p> <p><u>c) il est fermé ou recouvert, ou alors situé aux distances suivantes par rapport à une habitation ou un lieu public, selon la catégorie de la matière résiduelle fertilisante en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes :</u></p> <p><u>i. pour la catégorie O2, à plus de 75 m;</u></p> <p><u>ii. pour la catégorie O3, à plus de 500 m;</u></p> <p><u>iii. pour la catégorie P2, à plus de 100 m;</u></p> <p><u>iv. pour la catégorie I2, à plus de 100 m;</u></p> <p><u>4° la durée maximale du stockage n'excède pas 6 mois. ».</u></p>
--	---

17. L'article 353 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié :

1° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement, de « 111, le deuxième alinéa » par « 111, le paragraphe 7 ou 8 du premier alinéa ou le troisième »;

b) par l'insertion, après « 254, » de « le paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 254.1, »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par l'insertion, après l'article 212, de « le paragraphe 1 ou 2 du deuxième alinéa de l'article 275, »;

b) par le remplacement de « ou le deuxième alinéa de l'article 287 » par « , le paragraphe 8 ou 9 du premier alinéa de l'article 279, le deuxième alinéa de l'article 287 ou l'article 290.7 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>353. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° n'avise pas le ministre d'un changement aux renseignements et aux documents transmis dans le cadre d'une déclaration de conformité conformément à l'article 42, dans le délai qui y est prescrit;</p> <p>2° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 55, le premier alinéa de l'article 111, le deuxième alinéa de l'article 252, l'article 254, le paragraphe 2 de l'article 260, l'article 262, l'article 264, l'article 266 ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 270;</p> <p>3° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité exemptée en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 75, le deuxième alinéa de l'article 210, le deuxième alinéa de l'article 212, le deuxième alinéa de l'article 277 ou le deuxième alinéa de l'article 287;</p> <p>4° fait défaut de transmettre ou d'obtenir une attestation ou un rapport d'un professionnel en contravention avec l'article 131, le deuxième alinéa de l'article 143, le deuxième alinéa de l'article 145, le deuxième alinéa de l'article 151, le deuxième alinéa de l'article 175, le premier alinéa de l'article 176, le troisième alinéa de l'article 206, le deuxième alinéa de l'article 253 ou le deuxième alinéa de l'article 305;</p>	<p>353. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° n'avise pas le ministre d'un changement aux renseignements et aux documents transmis dans le cadre d'une déclaration de conformité conformément à l'article 42, dans le délai qui y est prescrit;</p> <p>2° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 55, le premier alinéa de l'article 111, <u>le deuxième alinéa 111, le paragraphe 7 ou 8 du premier alinéa ou le troisième de l'article 252, l'article 254, le paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 254.1,</u> le paragraphe 2 de l'article 260, l'article 262, l'article 264, l'article 266 ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 270;</p> <p>3° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité exemptée en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 75, le deuxième alinéa de l'article 210, le deuxième alinéa de l'article 212, <u>le paragraphe 1 ou 2 du deuxième alinéa de l'article 275,</u> le deuxième alinéa de l'article 277 ou le deuxième alinéa de l'article 287, <u>le paragraphe 8 ou 9 du premier alinéa de l'article 279, le deuxième alinéa de l'article 287 ou l'article 290.7;</u></p> <p>4° fait défaut de transmettre ou d'obtenir une attestation ou un rapport d'un professionnel en contravention avec l'article 131, le deuxième alinéa de l'article 143, le deuxième alinéa de</p>

<p>5° fait défaut de confier la surveillance des travaux à un ingénieur en contravention avec le premier alinéa de l'article 175;</p> <p>6° fait défaut de respecter les normes prévues au deuxième alinéa de l'article 176 ou à l'article 178, 179 ou 219.</p>	<p>l'article 145, le deuxième alinéa de l'article 151, le deuxième alinéa de l'article 175, le premier alinéa de l'article 176, le troisième alinéa de l'article 206, le deuxième alinéa de l'article 253 ou le deuxième alinéa de l'article 305;</p> <p>5° fait défaut de confier la surveillance des travaux à un ingénieur en contravention avec le premier alinéa de l'article 175;</p> <p>6° fait défaut de respecter les normes prévues au deuxième alinéa de l'article 176 ou à l'article 178, 179 ou 219.</p>
---	---

18. L'article 356 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 219, au deuxième » par « 219, au paragraphe 7 ou 8 du premier alinéa ou au troisième »;

2° par l'insertion, après « 254, », de « au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 254.1, »;

3° par l'insertion, après « 270, », de « au paragraphe 1 ou 2 du deuxième alinéa de l'article 275, »;

4° par l'insertion, après « 277, », de « au paragraphe 8 ou 9 du premier alinéa de l'article 279, »;

5° par l'insertion, après « l'article 287 », de « , à l'article 290.7 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>356. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 42, au deuxième alinéa de l'article 55, au deuxième alinéa de l'article 75, au premier alinéa de l'article 111, à l'article 131, au deuxième alinéa de l'article 143, au deuxième alinéa de l'article 145, au deuxième alinéa de l'article 151, à l'article 175, aux premier et deuxième alinéas de l'article 176, à l'article 178 ou 179, au troisième alinéa de l'article 206, au deuxième alinéa de l'article 210, au deuxième alinéa de l'article 212, à l'article 219, au deuxième alinéa de l'article 252, au deuxième alinéa de</p>	<p>356. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 42, au deuxième alinéa de l'article 55, au deuxième alinéa de l'article 75, au premier alinéa de l'article 111, à l'article 131, au deuxième alinéa de l'article 143, au deuxième alinéa de l'article 145, au deuxième alinéa de l'article 151, à l'article 175, aux premier et deuxième alinéas de l'article 176, à l'article 178 ou 179, au troisième alinéa de l'article 206, au deuxième alinéa de l'article 210, au deuxième alinéa de l'article 212, à l'article 219, au deuxième<u>219,</u></p>

l'article 253, à l'article 254, au paragraphe 2 de l'article 260, à l'article 262, 264 ou 266, au paragraphe 2 ou 3 de l'article 270, au deuxième alinéa de l'article 277, au deuxième alinéa de l'article 287 ou au deuxième alinéa de l'article 305.	<u>au paragraphe 7 ou 8 du premier alinéa ou</u> <u>au troisième alinéa de l'article 252, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 254.1, au paragraphe 2 de l'article 260, à l'article 262, 264 ou 266, au paragraphe 2 ou 3 de l'article 270, au paragraphe 1 ou 2 du deuxième alinéa de l'article 275, au deuxième alinéa de l'article 277, au paragraphe 8 ou 9 du premier alinéa de l'article 279, au deuxième alinéa de l'article 287, à l'article 290.7 ou au deuxième alinéa de l'article 305.</u>
--	---

19. Une activité visée par le présent règlement en cours de réalisation le 1^{er} novembre 2025 pour laquelle aucune autorisation ou modification d'autorisation du ministre n'était exigée ou aucune déclaration de conformité n'était requise avant cette date et qui devient assujettie à une telle autorisation ou modification ou qui devient admissible à une telle déclaration après cette date peut se poursuivre sans autre formalité pour autant que cette activité soit complétée au plus tard le 31 octobre 2026.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

20. Toute autorisation délivrée avant le 1^{er} novembre 2025 pour une activité de stockage de matières résiduelles fertilisantes dans un ouvrage de stockage prend fin à la date applicable indiquée ci-dessous :

1° pour une autorisation délivrée avant 1^{er} novembre 2022, le 31 octobre 2027;

2° pour une autorisation délivrée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 octobre 2023, le 31 octobre 2028;

3° pour une autorisation délivrée entre le 1^{er} novembre 2023 et le 31 octobre 2024, le 31 octobre 2029.

Toute autorisation délivrée avant le 1^{er} novembre 2025 pour une activité de stockage en amas au sol ou d'épandage de matières résiduelles fertilisantes prend fin le 31 octobre 2026.

Lorsque le titulaire d'une autorisation visée au premier ou au deuxième alinéa soumet une demande pour la délivrance d'une nouvelle autorisation conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), tel que modifié par le présent règlement, au moins 120 jours avant la date d'expiration qui lui est applicable indiquée à cet alinéa, l'autorisation demeure valide malgré l'expiration de sa période de validité tant qu'une décision relative à cette demande n'a pas été prise par le ministre.

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025.